

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LUTTERBACH  
DE LA SÉANCE DU 9 JUIN 2021**

**L'an deux mille vingt-et-un, le neuf juin, à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni à l'Espace Commercial – 5C rue Aristide Briand - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.**

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Claudine PIESCIK, Patrick MAUCHAND, Gauthier ZINCK, Séverine MONPIOU, Christophe BOESHERTZ, Pierrette FROELICH-LANGER, Christian GERHARD, Luc GERHARD

Ont donné procuration : Régine MENUDIER à Marie-Josée MAUCHAND, Jean-Philippe RENAUDIN à Rémy KLEIN, Marilyne STRICH à Claudine PIESCIK, Michèle HERZOG à Frédéric GUTH, Sylvie CHATELAIN à Rémy NEUMANN, Claire LEICHT à Pierrette FROELICH-LANGER, Séraphine MAUCIERI à Christian GERHARD

Le maire salue les membres du conseil municipal ainsi que la presse. Il indique que le Conseil Municipal est diffusé également sur la page Facebook de la Commune en direct.

Le conseil désigne Cécile URION, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance.

**1. DIRECTION GÉNÉRALE**

**1.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DES 16 DECEMBRE 2020 3 ET 17 MARS 2021**

**1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Néant

**1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES**

1.4.1 Règlement local de publicité intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération : débat sur les orientations

1.4.2 Consultation relative au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

**1.5 ENSEIGNEMENT**  
Néant

**1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES**  
Néant

**2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ**  
Néant

### 3. SERVICE RESSOURCES

#### 3.1 FINANCES

- 3.1.1 Décision modificative n°1 du budget principal
- 3.1.2 Modification de l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2020
- 3.1.3 Remise gracieuse d'une redevance d'occupation du domaine public
- 3.1.4 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

#### 3.2 SUBVENTIONS

- 3.2.1 Subventions 2021 aux associations locales
- 3.2.2 Subvention à une jeune bénévole des JO 2024
- 3.2.3 Subvention exceptionnelle pour la SGL

#### 3.3 PERSONNEL

- 3.3.1 Signature d'un contrat d'apprentissage
- 3.3.2 Modification des effectifs

### 4. SERVICE TECHNIQUE

- 4.1 Acquisition d'un appartement situé rue de Thann
- 4.2 Signature d'une convention portant sur la signalétique commerciale
- 4.3 Signature d'une convention portant sur la grimpe d'arbres
- 4.4 Signature d'une convention concernant une placette de compostage
- 4.5 Signature d'une convention concernant la pose de surpresseurs
- 4.6 Signature d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) – portage foncier du futur CTM
- 4.7 Signature d'une convention sur la mise en œuvre d'un projet d'économies d'énergies
- 4.8 Vente d'un bien – 6 rue des Maréchaux

### 5. SERVICE ANIMATION

Néant

### 6. DIVERS

#### 1. DIRECTION GENERALE

##### 1.1 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DES 3 ET 17 MARS 2021

Les procès-verbaux des 3 et 17 mars 2021 ont été approuvés à l'unanimité et signé.

##### 1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Par décision du 1<sup>er</sup> avril 2021**, le Maire a décidé de louer par bail professionnel au Docteur Fluhr, au Docteur Forestier et à l'Association APAMAD (ASAME), des locaux sis à l'Espace Santé de Lutterbach.

**Par décision du 26 avril 2021**, le Maire a décidé de conclure une convention d'assistance juridique relative à l'acquisition forcée des biens détenus par la Société Moderne pour les commerces et les immeubles (SMCI) et la SA Monnier, pour un montant forfaitaire estimé suivant le temps de travail entre 14 heures et 18 heures au taux horaire de 190,00 € HT.

**Par décision du 17 mai 2021**, Le Maire a décidé de valider le plan de financement prévisionnel de l'opération « acquisition d'un défibrillateur entièrement automatisé à l'Espace Santé » suivant le plan de financement ci-dessous :

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisition	1 570	<b>Aides publiques :</b>		
		Union européenne (2)		0,00 %
		État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	628	40,00 %
		État - DETR		0,00 %
		État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- Département		0,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR...)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		<b>Sous-total Aides publiques</b>	<b>628</b>	<b>40,00 %</b>
		<b>Auto-financement :</b>		
		- Fonds propres	942	60,00 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		<b>Sous-total</b>	<b>942</b>	<b>60,00 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 570</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>1 570</b>	<b>100,00 %</b>

### 1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Néant.

### 1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

#### 1.4.1 Règlement local de publicité intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération : débat sur les orientations

Monsieur le Maire explique la délibération et précise que « sur la Commune de Lutterbach il n'y aura plus avec le nouveau RLPi que de la publicité que sur les sucettes des abris de bus, à l'exception des zones d'activités comme la Cité de l'Habitat, la zone de la Savonnerie et la zone Lutterbach/Pfastatt le Château (garage Tancred, Hôtel Kyriad) qui elles seront classées en zone mixte. La Commune étant une commune de moins de 10 000 habitants, il n'y a aucune publicité numérique autorisée, peu importe le format ».

Pierrette FROELICH-LANGER : « Je souhaite revenir ce que j'avais déjà évoqué. Certaines de ces publicités lumineuses sont des sources de revenus pour des personnes qui les ont dans leurs jardins ou sur leurs maisons. Ne serait-il pas possible de négocier avec ces habitants pour qu'une partie de la publicité de Lutterbach se fasse sur ces panneaux ? ».

Monsieur le Maire : « Il ne peut y avoir de négociation particulière commune par commune. A partir du moment où nous prenons la décision de ne plus accepter de panneaux 4x3, nous ne pouvons pas faire d'exception sauf si effectivement au niveau de la Commune nous souhaitons utiliser des panneaux 4x3 pour faire 50% d'information municipale et 50% de publicité. Cela n'est pas le souhait de Lutterbach car nous n'avons pas de publicité aussi régulière que la ville de Mulhouse. Je vous confirme que malheureusement les personnes ayant des panneaux dans leurs propriétés perdront leurs revenus. L'équipe municipale a fait le choix de prendre l'option de supprimer tous les panneaux 4x3 sur le ban communal. »

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) définit les règles à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, nécessairement plus restrictives que le règlement national édicté par le Code de l'Environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE) a calqué la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) sur celle des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Les RLP sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), soit les articles L. 153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ils doivent être mis en conformité avec la loi ENE avant le 14 juillet 2022, sous peine de caducité.

La loi ENE poursuit des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en affichant la nécessité de respecter la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie.

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 20 mai 2019, la compétence en matière de Règlement Local de Publicité a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération.

Par délibération du 9 décembre 2019, le Conseil d'agglomération de m2A a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'agglomération mulhousienne et définit les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec les acteurs concernés et le grand public.

Il a défini 6 objectifs auxquels devra répondre la nouvelle réglementation :

- Améliorer la qualité du paysage urbain, résidentiel et d'activités, afin de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de l'agglomération mulhousienne,
- Intégrer les enjeux du développement durable
- Préserver la trame verte et bleue
- Protéger les secteurs patrimoniaux
- Renforcer l'attractivité des pôles commerciaux
- Harmoniser la réglementation, notamment sur les axes structurants de l'agglomération

Conformément à la charte signée entre Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres lors du transfert de compétences, ces dernières sont et seront étroitement associées à l'élaboration du futur règlement. Aussi, les communes ont été consultées individuellement afin de recenser leurs attentes. Elles ont également été réunies à trois reprises au sein du comité de pilotage du RLPi afin de co-construire la nouvelle réglementation.

Par ailleurs et en sus des séances de travail individuelles ou collectives avec les communes, Mulhouse Alsace Agglomération a rencontré les associations de protection de l'environnement,

les professionnels de l'affichage, les représentants des commerçants et les Personnes Publiques Associées.

L'objectif étant que le projet, qui comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes, soit le résultat d'un travail de co-construction avec les communes, les associations et les professionnels concernés.

Selon les dispositions de l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration du PLUi.

Aussi, un débat sur les orientations du projet de RLPi doit être organisé au moins deux mois avant l'arrêt du projet, à la fois au sein de Conseil d'Agglomération de m2a et des Conseils municipaux des communes membres.

La présente délibération a donc pour objet de débattre sur les futures orientations générales du future RLPi, à l'échelle du territoire.

En l'espèce, les orientations proposées, qui seront intégrées au rapport de présentation, s'appuient sur le diagnostic qui a été conduit sur l'ensemble du territoire de m2A et présenté aux communes le 8 septembre 2020 et aux Personnes Publiques Associées les 19 janvier et 23 mars 2021.

Ce diagnostic, réalisé à l'échelle du territoire de l'agglomération mulhousienne :

- recense les enjeux paysagers, environnementaux, architecturaux ;
- identifie les secteurs à enjeux, en confrontant la situation sur le terrain avec les objectifs de l'agglomération en matière d'aménagement du territoire et le cadre réglementaire national et local ;
- met en évidence la conformité ou non de certains dispositifs avec la réglementation de la publicité ;
- propose des pistes d'action.

En effet, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseignes qui sont relatifs :

A la préservation de la qualité paysagère du territoire de m2A, aussi bien au sein des espaces urbains, bâtis et habités que dans les espaces naturels, supports de biodiversité et d'aménités environnementales.

Le RLPi garantit cependant également la liberté d'expression des acteurs économiques qui doivent pouvoir communiquer sur leur offre de biens et de services pour pouvoir développer leurs activités.

Plusieurs types d'enjeux paysagers, notamment au sein des espaces verts ou à proximité de lieux marqués par le patrimoine bâti (abords de monuments historiques, cités ouvrières...).

D'une manière plus générale, le diagnostic a rappelé que la publicité extérieure est une composante importante des paysages de notre territoire. Il fait le constat de la diversité des enjeux et des situations répertoriées, fruits de l'application de 10 réglementations différentes au sein de l'agglomération.

A la mise en cohérence et à l'harmonisation de la réglementation en matière de publicités et d'enseignes, à l'échelle du territoire de l'agglomération mulhousienne.

A l'adaptation des règles aux mutations en cours : celles d'un territoire en perpétuelle évolution, mais aussi celles liées aux récentes évolutions technologiques : à ce titre, la maîtrise du développement des dispositifs numériques constitue un enjeu.

Plus généralement à l'organisation du développement de la publicité extérieure afin de maîtriser son impact sur l'environnement urbain.

Par ailleurs, et dans ce cadre, l'aspect réglementaire a été analysé sous deux angles :

- la réglementation nationale applicable sur le territoire, afin d'évaluer les incidences liées à l'appartenance ou non des communes membres à l'unité urbaine de Mulhouse et au seuil de 10 000 habitants ;
- la réglementation locale en vigueur, à travers l'analyse des 9 règlements locaux de publicité communaux existants. Cet examen a révélé dans certains cas une inadéquation des RLP avec la réalité urbaine mais également l'incidence positive de certaines dispositions locales en vigueur sur le paysage et le cadre de vie.

Cette analyse a été complétée par des entretiens avec nos représentants. Ces réunions ont permis de transmettre nos attentes en matière de publicité et d'enseignes.

Enfin, une analyse quantitative et qualitative des dispositifs existants a été réalisée, à l'échelle de l'agglomération mulhousienne. 2000 dispositifs ont été cartographiés, dont 1000 publicités. 3 dispositifs publicitaires sur 4 sont des scellés au sol et 1 sur 3 sont de grand format (8 – 10 m<sup>2</sup>). Les types de secteurs à préserver ont été identifiés. De plus, les réglementations nationale et locales ont été comparées par typologie de dispositifs et par lieu d'implantation.

Le diagnostic a permis d'identifier plusieurs types d'enjeux paysagers, notamment au sein des espaces verts, qu'ils soient inscrits dans la trame urbaine ou périphérique ou encore dans des lieux marqués par le patrimoine bâti (abords de monuments historiques, cités ouvrières...). D'une manière plus générale, il fait le constat de la diversité des enjeux et des situations répertoriées, fruits de l'application de 10 réglementations différentes au sein de l'agglomération.

Parallèlement, il relève qu'il existe également des traits communs aux RLP de l'agglomération, comme par exemple la limitation de la densité des dispositifs par l'utilisation d'une règle d'interdistance entre les panneaux publicitaires.

Enfin, il a permis d'identifier les panneaux non conformes sur le territoire de la commune (avec pour objectif l'exercice du pouvoir de police par les maires).

Le diagnostic et les enjeux ainsi identifiés ont permis de définir 5 orientations pour le projet de RLPi de l'agglomération mulhousienne. Ces orientations se déclinent comme suit :

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties
  - 1.1. Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.

L'Agglomération mulhousienne s'est donnée pour objectif de préserver et de conforter l'environnement naturel et paysager de l'agglomération. C'est pourquoi, une attention toute particulière sera portée à la protection des espaces à forte valeur en la matière et considérés comme sensibles : il s'agit des abords des monuments historiques ou remarquables, des voies d'eau, des espaces verts et naturels et plus largement des quartiers résidentiels considérés comme remarquables.

Par ailleurs, les entrées d'agglomération et les coupures vertes qui les précèdent constituent des « vitrines » du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Au regard du diagnostic, l'opportunité du maintien de certains dispositifs de grand format en ces lieux se pose. C'est pourquoi, dans l'ensemble de ces espaces dit « sensibles », la publicité sera très fortement limitée, voire interdite, et la taille des enseignes sera encadrée.

#### 1.2. Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales

Les espaces spécifiquement résidentiels, tout comme les zones d'activité tertiaires, industrielles et artisanales, n'ont pas vocation à accueillir un nombre important de dispositifs publicitaires. Les flux de circulation y sont limités et la qualité du paysage doit avant tout être protégée au bénéfice de l'attractivité résidentielle et économique des secteurs en question. En effet, un environnement de qualité répond non seulement à la demande de bien être des habitants, mais aussi à celle des entreprises qui ont besoin d'un environnement sobre qui leur permet d'être lisibles par des enseignes simples et des bâtiments de qualité. C'est pourquoi, la publicité extérieure sera particulièrement limitée dans les espaces résidentiels et les zones d'activités non commerciales.

#### 2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération

Le centre-ville de Mulhouse, cœur historique de l'agglomération, et les centres-bourgs façonnent l'identité de l'agglomération et de ses communes membres. Ces lieux sont également porteurs de la plus grande diversité fonctionnelle : habitat et commerce s'y jouxtent, rues piétonnes et boulevards s'y côtoient, les enseignes sont nombreuses... Une attention particulière sera par conséquent portée à ces espaces : la publicité y sera en effet sensiblement limitée et les enseignes devront faire l'objet d'un soin particulier.

#### 3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants

Les principaux axes de communications de l'agglomération constituent des lieux prisés des publicitaires en raison de l'importance des flux de véhicules. Parallèlement, il s'agit également de lieux vecteurs de l'image du territoire et de son attractivité. Aussi, le RLPi s'attachera à y limiter la densité des dispositifs publicitaires.

Aujourd'hui, les différents RLP de l'agglomération imposent une interdistance de 100 m entre deux dispositifs de grands formats, situés sur le même côté de la rue, à l'exception de ceux de Mulhouse et de Kingersheim, où l'interdistance est de 40 m. Le futur RLPi s'attachera à homogénéiser, mais aussi à renforcer les règles d'espacement en vigueur à l'échelle de l'agglomération, afin de mieux concilier enjeux de communication et enjeux paysagers.

#### 4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques

Les pôles commerciaux périphériques de l'agglomération sont des espaces entièrement dévolus au commerce. A ce titre, ils constituent des lieux privilégiés pour l'expression de la créativité en matière de publicité. C'est pourquoi, il est prévu que la réglementation locale ne soit pas plus restrictive, en ces lieux, que ce que prescrit le code de l'environnement.

#### 5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage

A travers le SCOT, l'Agglomération mulhousienne s'est donnée pour objectif de rendre son territoire exemplaire d'un point de vue environnemental. Aussi, l'ambition d'une politique

cohérente d'économies d'énergie et de préservation des entités paysagères plurielles se traduira par un encadrement rigoureux des nouveaux dispositifs numériques.

Ces derniers constituent sans conteste des supports efficaces, flexibles et efficaces. Mais leur capacité à attirer le regard, gage de leur efficacité, a pour conséquence un fort impact visuel et environnemental. C'est pourquoi, les possibilités de développement des dispositifs lumineux et numériques seront restreintes à certains lieux propices dédiés, tels les zones commerciales, les axes structurants et les grands centres-villes. A contrario, dans les lieux d'habitation et les secteurs sensibles, les dispositifs numériques ne sont pas opportuns.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre la plage horaire d'extinction nocturne obligatoire afin de limiter la consommation d'énergie et la pollution lumineuse, source de perturbations des écosystèmes.

Les orientations ainsi définies doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'en débattre.

**Le Conseil municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14-1 et suivants ;**

**VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 153-12 ;**

**VU l'Arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant extension des compétences de m2a au « règlement local de publicité » ;**

**VU la Délibération du Conseil d'Agglomération de m2A en date du 9 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération ;**

**VU les échanges et débats qui ont eu lieu entre les représentants de Mulhouse Alsace Agglomération et ceux des communes membres au sein du comité de pilotage du RLPi ;**

**VU les orientations du projet de RLPi présentées en conférence de Maires le 8 mars 2021 ;**

**VU le débat sur les orientations générales du projet qui s'est tenu au sein du Conseil d'Agglomération de m2A ; le 15 mars 2021 ;**

**CONSIDERANT les objectifs poursuivis par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;**

**CONSIDERANT les objectifs poursuivis par notre commune en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes ;**

**CONSIDERANT le diagnostic réalisé sur le territoire de m2A et la synthèse ci-dessus exposée ;**

**CONSIDERANT les orientations proposées pour le projet de RLPi telles qu'exposées qui constitueront l'épine dorsale du projet de RLPi ;**

**Après en avoir débattu,**

**PREND ACTE du débat organisé en son sein sur les orientations générales du projet de RLPi.**

**PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de de Lutterbach.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**



#### 1.4.2 Consultation relative au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Monsieur le Maire explique la délibération.

Il expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le Préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanisme. Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

La Préfecture de la Région Grand Est et le Comité de bassin Rhin Meuse ont lancé une consultation sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du district Rhin-Meuse et le programme des mesures associé 2022-2027, en application de l'article R. 566-12 du Code de l'Environnement.

Les parties prenantes sont appelées à émettre un avis sur ces projets d'ici au 15 juillet 2021 en vue d'une entrée en application en mars 2022.

##### 1) Avis sur le SDAGE et le Programme de Mesures

Le SDAGE constitue une traduction de la Directive-cadre européenne sur l'eau adoptée le 23 octobre 2000. Il s'agit d'un document global de planification pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tant de manière quantitative que qualitative. Il est actualisé tous les 6 ans. Le projet de document est soumis pour avis au titre du cycle 2022-2027.

Les documents d'urbanisme (SCOT) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Le SDAGE sera décliné localement dans des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme dans un rapport de conformité en ce qui concerne la partie réglementaire.

Les 61 orientations fondamentales sont déclinées dans six thèmes :

- eau et changement climatique, un enjeu chapeautant tous les autres : il est urgent d'agir !
- eau, nature et biodiversité : préserver la biodiversité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, notre assurance-vie pour demain ;
- eau et santé : priorité à la diminution des pesticides et autres substances toxiques ;
- eau et aménagement du territoire : l'eau et le vivant au cœur de notre cadre de vie ;
- eau et mémoire : gérer les impacts de l'arrêt de l'exploitation minière et les pollutions liées aux guerres mondiales, connaître le passé pour mieux appréhender l'avenir ;
- eaux internationales : une gestion concertée qui ne connaît pas de frontières.

Les principales évolutions visent notamment :

- à renforcer les orientations relatives aux captages pour encourager les collectivités à protéger les ressources en eau potable au-delà des zones de protection réglementaires ;

- à réduire les pollutions des eaux par les nitrates et les phytosanitaires d'origine agricole ;
- à poursuivre la restauration des milieux aquatiques ;
- à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et préserver de l'urbanisation des espaces à fort intérêt naturel.

Parmi les orientations du SDAGE 2022-2027, les suivantes peuvent notamment être relevées. Les orientations du thème « Eau et aménagement du territoire » sont reprises dans le PGRI pour la première partie du thème et les autres ont pour but :

- de limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux, pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets, en ceci assurant au maximum l'infiltration des eaux pluviales ; orientation mise en œuvre d'une manière générale sur notre territoire au travers notamment de l'action du SIVOM ;
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel et constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue dont les zones humides. La préservation de ces dernières est inscrite de longue date dans le corpus législatif : loi sur l'eau de 1992 notamment.

D'autre part, les collectivités sont encouragées à aller au-delà de la réglementation concernant les zones de captage des eaux par la mise en place d'aires d'alimentation des captages. Ces dernières constituent les zones dans lesquelles l'infiltration ou le ruissellement de l'eau alimentent les captages. L'objectif est donc d'y lutter contre les pollutions diffuses en particulier en travaillant avec le monde agricole.

Le Programme de Mesures (PDM) définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux. Son coût prévisionnel pour le district Rhin est de 1,4 milliard d'euros pour la période 2022-2027. Le PDM sera décliné à l'échelle de chaque département en Plan d'actions opérationnel territorialisé.

Les orientations fondamentales du SDAGE s'inscrivent donc en cohérence avec les actions conduites par m2A et son territoire, de ce fait il est proposé de formuler un avis favorable au projet afférent, ainsi que sur le Programme des Mesures.

## 2) Avis sur le PGRI

Le PGRI est un document de planification qui définit les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation à l'échelle des districts hydrographiques aux fins d'assurer la sécurité des populations et réduire les conséquences des crues. Il est élaboré par le Préfet coordonnateur de bassin. Il découle de la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite Directive « Inondation ».

Les objectifs du PGRI sont ensuite destinés à être déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondations (SLGRi) dont l'une d'elles concerne le territoire central de m2A (bassins de l'Ill et de la Doller) directement.

Le PGRI est opposable aux demandes effectuées au titre de la Loi sur l'Eau et au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les PPRi (Plan de prévention du risque inondation) et les documents d'urbanisme comme le SCOT doivent être compatibles avec le PGRI ou l'être rendus sous 3 ans, notamment pour les objectifs 3 et 4. Le PPRi constitue, quant à lui, une servitude d'utilité publique.

Les thèmes abordés par le PGRI sont fixés par le Code de l'Environnement :

- aménagement du territoire et réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation ;
- conscience du risque inondation et information des citoyens,
- prévision des inondations et alerte ;
- préparation et gestion de crise ;
- diagnostic et connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque inondation et à leur vulnérabilité ;
- connaissance des aléas.

Les objectifs généraux définis dans le PGRI n'ont pas évolué par rapport au cycle précédent.

Les objectifs suivants sont déclinés en sous-objectifs et en dispositions :

Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs,

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque,

Objectif 3 : Aménager durablement les territoires,

Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Les principales évolutions concernent l'enrichissement du volet relatif à l'adaptation au changement climatique, l'intégration des principes figurant au Décret du 5 juillet 2019 n°2019-715 du 05 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine dit Décret « PPRi » et l'introduction d'indicateurs d'évaluation (valeurs cibles et échéances).

Le PGRI soumis à avis décline à ce titre les principes du décret PPRi à l'ensemble du territoire Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRi ou couverts par un PPRi dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019. Aussi, le territoire de m2A, soumis aux PPRi de la Thur approuvé en 2003 et celui de l'III approuvé en 2006, ou encore celui de Doller (dont la révision a été lancée) sera très largement concerné par ces nouvelles dispositions et leurs conséquences.

Dans le souci d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le décret vise à atténuer la perception protectrice des systèmes d'endiguement pour intégrer de manière plus stricte le risque de rupture dans les possibilités de construire. « La digue qui protège peut devenir dangereuse ».

A la fois, il durcit les règles de construction dans les zones soumises à un aléa fort, crée un aléa très fort et classe justement les zones arrières de digues en aléa très fort sur une distance supérieure à celle fixée précédemment. Ainsi, au lieu des 10 m prévus actuellement ou plus selon les dispositions des études de danger, la bande de protection s'étendrait dorénavant à 100 fois la hauteur d'eau sans pouvoir être inférieure à 50 m (les études de dangers permettront de réduire la bande sans aller au-delà de ce plancher).

Il est prévu que dans les centres urbains en aléa très fort, toute construction, en dehors des opérations de renouvellement urbain, soit interdite, y compris les projets sur les habitations existantes.

Cette disposition rend, de fait, de larges parties du territoire de l'agglomération inconstructibles, notamment, dans les zones urbanisées de Baldersheim, Brunstatt-Didenheim, Illzach, Lutterbach, Reiningue, Ruelisheim et Sausheim.

Le calcul de la zone d'inconstructibilité ne serait plus initialement corrélé aux études de dangers. De plus, dans une analyse du PGRI produite par le Syndicat des Rivières de Haute

Alsace, ce dernier considère que la valeur forfaitaire de 100 fois la hauteur d'eau est « totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique ».

Compte tenu de l'impact des zones d'inconstructibilité induit par les nouvelles dispositions figurant dans le projet de plan, de leur caractère arbitraire et systématique, il est proposé de s'opposer aux dispositions du projet de PGRI qui concernent la traduction des principes du décret PPRi, à savoir les dispositions O3.1-D2 introduisant les règles de construction pour l'aléa très fort, O3.1-D3 en tant qu'elles soumettent l'autorisation des exceptions à accord préfectoral, O3.2-D3 qui méconnaît l'effet écrêteur des dispositifs de stockage temporaire et l'ensemble des dispositions O3.4 qui ne prennent pas en compte l'objet et la qualité de l'entretien des ouvrages de protection contre les risques d'inondation.

D'autre part, la disposition O4.2-D6 du PGRI introduit le principe de compensation des surfaces imperméabilisées créées à hauteur de 150% en milieu urbain. Il est proposé que cette disposition soit clarifiée quant à sa portée et notamment qu'elle ne concernerait que la part des opérations pour lesquelles l'infiltration sur site des eaux pluviales n'est pas intégrée.

Il est à noter que le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT nécessiterait d'être complété par la création des zones d'aléas fort. Le SCOT est en revanche compatible avec les orientations générales du projet de PGRI.

Ainsi, Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante :

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU Le Décret n°2019-715 du 05 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;**

**VU Le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse ;**

**CONSIDERANT l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet ;**

**CONSIDERANT que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;**

**Après en avoir délibéré,**

**EMET un avis favorable à la formalisation des objectifs généraux du SDAGE 2022-2027 et au programme des mesures associés ;**

**EMET un avis favorable pour ce qui concerne les objectifs généraux du PGRI 2022-2027.**

**EMET un avis défavorable aux dispositions O3.1-D2, O3.1-D3, O3.2-D3 et l'ensemble des dispositions O3.4.**

**SOLLICITE l'assouplissement des mesures afférentes aux zones situées en arrière de digue en modifiant la formule de largeur de la zone d'inconstructibilité (« 100 x la hauteur d'eau ») pour tenir compte de la réalité de fonctionnement des bassins versants du territoire de m2A.**

**SOLLICITE à ce titre la conduite d'un travail d'ajustement - rectification de la mesure en lien avec les acteurs impliqués (m2A, RHA notamment).**

**SOLLICITE une clarification de la disposition O4.2-D6 en la faisant porter sur les seules opérations générant, pour tout ou partie, des rejets directs au réseau sans infiltration**

**CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cet avis au Préfet Coordinateur de bassin et au Président du Comité de bassin Rhin-Meuse.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

Pierrette FROEHLICH-LANGER : « Nous sommes totalement en accord avec l'avis négatif que vous avez émis. Cependant un point nous inquiète, c'est de savoir que les personnes de cette zone ne pourront pas reconstruire leur maison. Cela n'est jamais drôle, nous sommes bien d'accord ? »

Monsieur le Maire : ' « Toute reconstruction n'est pas interdite. Le TRi et PGRi tel qu'ils sont proposés disent que certaines constructions « sensibles » (personnes âgées, écoles, hôpitaux, bâtiments publics, ERP...) ne sont pas possibles. Cela ne veut pas dire qu'une habitation qui est actuellement classée en zone inondable au titre du PGRi et non pas du PPRI ne pourrait pas être reconstruite ou être modifiée. Cependant tout bâtiment ayant une certaine importance ne pourra pas être reconstruit. Exemple : si la Mairie de Reiningue pour une raison X ou Y devait être détruite, celle-ci ne pourrait plus être reconstruite. Tout Reiningue est pratiquement en zone inondable par rapport à la nouvelle réglementation qui est proposé par le PGRi. A notre avis, le nouveau PGRi va un peu trop loin dans cette réglementation. »

Pierrette FROEHLICH-LANGER : « Merci pour votre réponse. J'attendais un document concernant cette fameuse zone. J'étais un peu curieuse de le voir et de savoir si la fameuse zone de la prison était plutôt dans une zone dite humide ou zone inondable ? »

Monsieur le Maire : « Mea-culpa, j'ai oublié de vous l'envoyer. C'est encore un autre débat pour la prison. L'État ne respecte pas toujours le PPRI. Celui-ci a pris en compte un certain nombre de ruisseaux dont la Doller et le Dollerberchlein. Mais pour le TRI qui est inclus dans le PGRi, le Leimbach qui vient de Reiningue n'est pas intégré. Ils ont des logiciels qui font des simulations de crues et en fonction de l'apport de certaines rivières, le logiciel tient compte des m3 d'eau supplémentaire que rajoute chaque cour d'eau. Et dans le PGRi et le PPRI, les ruisseaux et les rivières retenus ne sont pas les mêmes ! Dans le PPRI, la zone de la prison est classée en zone humide et en partie inondable. Paradoxalement, dans le TRI qui généralement a des surfaces inondables beaucoup plus importantes, la zone de la prison n'y est pas car ils n'ont pas pris en compte le Leimbach. Voilà l'incohérence qui nous avons soulevée lors du projet de la prison mais malheureusement nous n'avons jamais eu de réponse de l'État. »

Pierrette FROEHLICH-LANGER : « Je trouvais que tous les recours qui avait été exécutés suite à la demande d'installation de la prison, ont coûtés relativement cher à la commune alors que cette zone était seulement humide et non inondable ».

Monsieur le Maire : « Néanmoins les recours n'ont pas couté très cher à la Commune puisque le seul recours qui a eu un vrai coût était celui que l'opposition a payé de sa poche. La seule amende payée par la Commune (de mémoire) c'est le dernier recours que nous avons perdu (1 500€). En conséquence je ne vous suis pas totalement sur ce point. Par contre nous verrons dans les prochaines années. Nous sommes actuellement en négociation avec le CINE pour réaliser une déviation du rejet des eaux pluviales qui proviennent de la prison dans le Dollerbaechlein. Le CINE craint que la nicotine des cigarettes pollue la rivière et vienne également polluer les marres pédagogiques (qui sont classées Natura 2000). Comme l'État n'a rien prévu sur ce plan-là, la Commune essaye de négocier avec l'Agglomération, le Syndicat des Rivières et le Syndicat du Dollerbaechlein, la déviation du rejet de ces eaux pluviales en aval de la prise d'eau qui permet l'amener l'eau du Dollerbaechlein vers les mares pédagogiques. Si dans l'immédiat nous pouvons déjà éviter certains risques de pollution, nous le ferons ».

## **1.5 ENSEIGNEMENT**

Néant.

## **1.6 AFFAIRES GENERALES**

Néant.

## **2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE**

Néant.

## **3. SERVICE RESSOURCES**

### **3.1 FINANCES**

#### **3.1.1 Décision modificative n°1 du budget principal**

Monsieur le Maire explique la délibération en précisant que le budget relatif à la basilique concerne la rénovation de la croix qui n'était pas prévu au départ. A l'heure actuelle, la Commune n'a aucune réponse sur les subventions concernant la DSIL et de la DETR au niveau de l'État. La Commune vous propose de réduire l'enveloppe au niveau du cimetière car les travaux vont démarrer aux alentours de septembre mais une bonne partie des travaux n'auront lieu qu'en 2022.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Commune 2021 en annexe à la présente.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions).**

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 615231 0 /VOIRIE Service : Service centralisé	20 000,00		
D F 011 627 0 Service : Service centralisé	1 200,00		
D F 011 62878 0 /POLICE Service : Service centralisé	13 000,00		
D F 011 6288 0 Service : Service centralisé	2 500,00		
D F 014 7391172 0 Service : Service centralisé	3 000,00		
D F 023 023 0 (ordre) Service : Service centralisé	35 410,00		
D F 66 66111 0 Service : Service centralisé	1 500,00		
D F 67 673 0 Service : Service centralisé	300,00		
D F 68 6815 0 Service : Service centralisé	990,00		
D I 20 2031 19 8 /VOIRIE Service : Service centralisé	2 300,00		
D I 21 2116 16 8 /CIMETIERE Service : Service centralisé		45 090,00	
D I 21 2152 19 8 /PASSERELLE SAVONNERIE Service : Service centralisé	73 000,00		
D I 21 21578 18 8 /OUTILAT Service : Service centralisé	4 200,00		
D I 21 2184 14 0 Service : Service centralisé	1 000,00		
R F 013 6419 0 //remb. maladie, maternité Service : Service centralisé	15 000,00		
R F 70 7067 4 /ALSH MERCREDI Service : Service centralisé	500,00		
R F 73 73111 0 Service : Service centralisé	48 800,00		
R F 74 7411 0 Service : Service centralisé		11 000,00	
R F 74 74121 0 Service : Service centralisé	2 600,00		
R F 74 74127 0 Service : Service centralisé	1 600,00		
R F 74 74832 0 Service : Service centralisé	4 000,00		
R F 74 74834 0 Service : Service centralisé	33 900,00		
R F 74 74835 0 Service : Service centralisé		89 500,00	

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R F 74 7488 0 //covid 19 Service : Service centralisé	5 000,00		
R F 77 7788 0 /PASSERELLE SAVONNERIE Service : Service centralisé	67 000,00		
R I 021 021 OPFI 0 (ordre) Service : Service centralisé	35 410,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	80 500,00	77 900,00
	Réductions	45 090,00	
Recettes :	Ouvertures	35 410,00	178 400,00
	Réductions		100 500,00
<b>Equilibre :</b>	<b>Ouv. - Red.</b>		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	55 410,00
Solde Réductions	55 410,00
<b>Ouv. - Réd.</b>	

3.1.2 Modification de l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2020

**Le Conseil Municipal,**  
**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**  
**SUITE au vote du compte administratif 2020 et à l'approbation des résultats présentés ;**  
**SUITE à une erreur matérielle dans la délibération relative au même objet du 17 mars 2021 ;**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DÉCIDE des écritures d'ordre suivantes :**

**1) Budget Commune 2021 :**

**Le résultat de fonctionnement excédentaire de l'exercice 2020, soit 936 391.57 € est ventilé sur deux comptes :**

- **une partie est maintenue à la section de fonctionnement afin de financer les dépenses de fonctionnement.**

**Le compte 002 : résultat de fonctionnement reporté est donc crédité d'un montant de 586 154.68 €.**

- **l'autre partie est affectée à la section d'investissement afin de financer les travaux d'équipement.**

**Le compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés est donc crédité d'un montant de 350 236.89 €.**

**2) Budget Service Eau 2021 :**

**Le résultat de fonctionnement excédentaire de l'exercice 2020, soit 44 137.64 € est maintenu à la section de fonctionnement afin de financer les dépenses de fonctionnement.**

**Le compte 002 : résultat de fonctionnement reporté est donc crédité d'un montant de 44 137.64 €.**

**ABROGE la délibération du 17 mars 2021 portant affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2020.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

3.1.2 Remise gracieuse d'une redevance d'occupation du domaine public

La crise sanitaire a un impact sur l'activité économique et notamment sur le commerce. Monsieur le Maire propose une remise gracieuse pour 2021 de la redevance d'occupation du domaine public due pour la tenue hebdomadaire du stand de fruits et légumes. Le montant annuel s'élève à 301.17 euros.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;**

**CONSIDERANT la crise sanitaire mondiale que nous traversons et ses effets sur l'activité économique ;**

**CONSIDERANT la nécessité d'aider les commerçants locaux fortement impactés par la crise sanitaire ;**



**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de la remise gracieuse de la redevance d'occupation du domaine public due par Madame Germaine Buhl pour 2021.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 3.1.3 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Cécile URION explique la délibération

**L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régleme la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La nouvelle nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.**

**Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.**

**Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.**

**Ainsi :**

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;**
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;**
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévue : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.**

**Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget communal.**

**Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.**

**Aujourd'hui, il est proposé aux communes qui le souhaitent de passer à la nomenclature M57 dès 2022. En principe, ces communes seront mieux accompagnées car testant le dispositif.**

**Ainsi, le Maire propose d'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.**

**Le Conseil Municipal,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;**
- VU La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242 ;**
- VU L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques niques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;**

**CONSIDERANT que la commune souhaite anticiper le passage en nomenclature M57 ;**  
**CONSIDERANT que dans le cadre de l'anticipation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;**

**CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune ;**

**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### **3.2. SUBVENTIONS**

#### **3.2.1. Subventions 2021 aux associations locales**

Frédéric GUTH explique la délibération.

Après examen de la répartition des subventions aux sociétés locales par le comité directeur de l'OMSAP du 13 avril 2021, les montants suivants sont proposés au vote du Conseil

Rappel des critères

Critères	tarif 2020	tarif 2021	remarques
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>membres actifs à jour de cotisations</b>			
locaux : - 18 ans	16	16	selon listes nominatives
+ 18 ans	9	9	selon listes nominatives
externes : - 18 ans	8	8	selon listes nominatives
+ 18 ans	4,5	4,5	selon listes nominatives
élèves d'école de musique de Lutterbach :	CDMC	CDMC	tarif aligné sur les critère du CDMC s'ils en bénéficient (10 mois) jusqu'à 21 ans
jeunes licenciés sportifs (-18 ans)	10	10	selon décision ag du 7/6/2007

jeunes licenciés sportifs (-18 ans) : en compensation de la baisse de la participation départementale	5	5	selon décision du comité directeur du 19 avril 2012
licenciés sportifs (+ 18 ans) :	5	5	selon décision de l'AG du 21 mai 2002
<b>formation des cadres</b>	20%	20%	du montant des factures présentées
<b>animations</b>			
Carnaval : un char	500	500	versé dans l'année sans pondération
Carnaval : un groupe	200	200	versé dans l'année sans pondération
Autres animations d'intérêt communal	125	125	
<b>participation salle</b>			
grande salle privée	2 500,00	2 500,00	aux associations propriétaires de leur salle
petite salle privée	750	750	aux associations propriétaires de leur salle
locaux ou salles communales			participation selon dispositions de la convention de location
remboursement de la taxe foncière et OM	100%	100%	sur présentation des justificatifs
<b>INVESTISSEMENT</b>			
meublier	20%	20%	les dépenses doivent être des investissements réels au sens de la comptabilité publique (500 euros, bien durable). Pour les cas particuliers, le bureau arbitre en tenant compte des crédits disponibles
Remarques :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>en raison des dispositions légales concernant les associations, le versement effectif des subventions ne sera effectué qu'aux sociétés ayant présenté leurs documents comptables, ainsi qu'un rapport d'activités ou un compte rendu d'Assemblée Générale et un Rib.</li> <li>le forfait minimum est fixé à 200,- euros.</li> </ul>			

**Le Conseil Municipal,****VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;****Après en avoir délibéré,****DÉCIDE d'attribuer une subvention de 55 169 € aux associations locales, répartie selon les montants ci-dessous :**

Nom de l'association	Fonctionnement 2021	Investissement 2021	Total à verser
<b>Volley loisir Lutterbach</b>	-		-
<b>Tennis club Lutterbach</b>	<b>1 150</b>		<b>1 150</b>
<b>Badminton club de Lutterbach</b>	<b>1 492</b>		<b>1 492</b>
<b>2Cprod</b>	<b>1 300</b>	<b>271</b>	<b>1 571</b>
<b>Association sportive du collège</b>	<b>4 072</b>		<b>4 072</b>
<b>Association de gymnastique volontaire</b>	<b>677</b>		<b>677</b>

S.G.L.	7 237		7 237
Karaté do Lutterbach	1 378		1 378
A.B.C.L.	8 109		8 109
A.S.L.	2 763		2 763
Union cycliste de Lutterbach	991		991
Les Treize Lutterbach	-		-
Pétanque club de Lutterbach	200		200
Cercle lutterbachois d'échecs	781		781
Mandolines buissonnières	200		200
Union chorale de Lutterbach	200		200
Musique harmonie	8 814	50	8 864
Chorale les pièces rapportées	290		290
Association de pêche	1 032		1 032
Société d'aviculture	462		462
Training club canin	1 482	840	2 322
F.C.P.E.	501		501
P.E.E.P.	-		-
Association les 4 saisons	1 208		1 208
Amicale des résidents de la Forêt	-		-
Théâtre alsacien de Lutterbach	216		216
Phila Lutterbach	-		-
Association d'histoire	1 620		1 620
Scouts	1 156		1 156
Association des jardins familiaux	214	110	324
U.N.C.	864		864
Les amis du moulin et de l'environnement	229		229
Université populaire	200		200
Foyer coopératif du collège	1 448		1 448
Clas 68	976		976
Des fils et des liens	564		564
SOS Lutterbach	346		346
Association des jeunes sapeurs-pompiers	200		200
Croix rouge	-		-
Amicale des sapeurs-pompiers	1 326		1 326
Donneurs de sang bénévoles	200		200
<b>TOTAL</b>	<b>53 898</b>	<b>1 271</b>	<b>55 169</b>

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 3.2.2. Subvention à une jeune bénévole des JO 2024

Monsieur Rémy NEUMANN indique qu'une jeune lutterbachoise, Angélique GUTH a été sélectionnée pour composer un groupe national de 70 jeunes pour représenter la France, dans un projet de promotion des Jeux Olympiques de Paris 2024. Il s'agit de 70 jeunes qui auront 18 ans en 2024.

Un projet « Olympisme » permettra de promouvoir Paris 2024 par un tour du monde à travers 23 pays et 43 villes hôtes. Un premier voyage en Europe aura lieu prochainement pour un coût de 2 800 € à charge pour les jeunes.

Angélique GUTH, sollicite la Commune pour une participation, en sachant qu'elle a déjà obtenu 400 € de la boulangerie GROSS et 500 € de l'Agglomération (m2A).

Cette subvention transitera par l'association support, à savoir, l'Association Wrestling Around the World.

Monsieur le Maire propose de participer à la même hauteur que m2A, à savoir 500 €.

**Le Conseil Municipal,**

**VU la demande d'Angélique GUTH du 20 mai 2021 ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'attribuer une subvention de 500 € à Angélique GUTH via l'Association Wrestling Around The World pour participer à son voyage organisé dans le cadre du projet « Olympisme ».**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2021.**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 3.2.3. Subvention exceptionnelle pour la SGL

Monsieur le Maire explique la délibération.

Le système d'évacuation incendie de la salle de la SGL nécessite d'être remplacé. Le coût des travaux s'élève à 4 560.- euros TTC.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle pour ce projet.

Monsieur le Maire propose une participation communale à hauteur de 20 % de ce montant soit 912 €.

**Le Conseil Municipal,**

**VU la demande de la SGL et le devis de l'entreprise Caron ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE d'attribuer une subvention de 912 € à la société de gymnastique de Lutterbach pour les travaux sur le système d'évacuation incendie.**

**DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2021.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

## 3.3. PERSONNEL

### 3.3.1. Signature d'un contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire explique la délibération et précise qu'il y a une hausse de 33% des contrats d'apprentissage cette année (information provenant de la chambre des métiers).

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code du travail ;**

**CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;**

**CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;**

**CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage.

**DÉCIDE** de conclure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, un contrat d'apprentissage. L'apprenti sera embauché au sein du service espaces verts de la Commune. Sa formation sera validée par un CAP.

**PRECISE** que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits au budget.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprenti.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 3.3.2. Modification des effectifs

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs afin de le mettre en concordance avec le dernier mouvement à venir.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du comité technique du 6 mai 2021 ;

**Après en avoir délibéré,**

**MODIFIE** le tableau des effectifs de la Commune comme ci-annexé à la présente.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

**Tableau des effectifs du personnel communal  
de Lutterbach au 1er juillet 2021**

**1. Filière Administrative**

juin-21

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre A</b>			
- Attaché principal	2	1	1
- Attaché	2	2	0
<b>Cadre B</b>			
- Rédacteur principal 1ère classe	3	1,8	1,2
- Rédacteur principal 2ème classe	1	1	0
- Rédacteur	1	0	1
<b>Cadre C</b>			
- Adjoint administratif principal 1ère classe	5	4	1
- Adjoint administratif principal 2ème classe	6	1,6	4,4
- Adjoint administratif	6	3,9	2,1
<b>Total filière administrative</b>	<b>26</b>	<b>15,3</b>	<b>10,7</b>

**1. Filière Administrative**

juil-21

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre A</b>			
- Attaché principal	2	1	1
- Attaché	2	2	0
<b>Cadre B</b>			
- Rédacteur principal 1ère classe	3	1,8	1,2
- Rédacteur principal 2ème classe	1	1	0
- Rédacteur	1	0	1
<b>Cadre C</b>			
- Adjoint administratif principal 1ère classe	5	4	1
- Adjoint administratif principal 2ème classe	6	1,6	4,4
- Adjoint administratif	6	3,9	2,1
<b>Total filière administrative</b>	<b>26</b>	<b>15,3</b>	<b>10,7</b>

**2. Filière Technique**

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre A</b>			
- Ingénieur principal	0	0	0
- Ingénieur	1	0	1
<b>Cadre B</b>			
- Technicien principal 1ère classe	1	0	1
- Technicien principal 2ème classe	1	1	0
- Technicien	2	1	1
<b>Cadre C</b>			
- Agent de maîtrise principal	3	1,8	1,2
- Agent de maîtrise	3	3	0
- Adjoint technique principal 1ère classe	9	5	4
- Adjoint technique principal 2ème classe	10	8,03	1,97
- Adjoint technique	8	6,94	1,06
<b>Total filière technique</b>	<b>38</b>	<b>26,77</b>	<b>11,23</b>

**2. Filière Technique**

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre A</b>			
- Ingénieur principal	0	0	0
- Ingénieur	1	0	1
<b>Cadre B</b>			
- Technicien principal 1ère classe	1	0	1
- Technicien principal 2ème classe	1	1	0
- Technicien	2	1	1
<b>Cadre C</b>			
- Agent de maîtrise principal	3	1,8	1,2
- Agent de maîtrise	3	3	0
- Adjoint technique principal 1ère classe	9	5	4
- Adjoint technique principal 2ème classe	10	8,03	1,97
- Adjoint technique	8	7	1
<b>Total filière technique</b>	<b>38</b>	<b>26,83</b>	<b>11,17</b>

**2. Filière Culturelle**

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre B</b> Assistant principal 1ère classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	0,8	1,2
Assistant principal 2ème classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	0
<b>Total filière culturelle</b>	<b>3</b>	<b>1,8</b>	<b>1,2</b>

**3. Filière Culturelle**

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre B</b> - Assistant principal 1ère classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	0,8	1,2
- Assistant principal 2ème classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	0
<b>Total filière culturelle</b>	<b>3</b>	<b>1,8</b>	<b>1,2</b>

**3. Filière Animation**

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre B</b> Animateur	0	0	0
<b>Cadre C</b> Adjoint d'animation Principal 2ème classe	0	0	0
Adjoint d'animation	1	0	1
Adjoint d'animation (ALSH Vacances)	0	0	0
Adjoint d'animation (ALSH Mercredis)	0	0	0
<b>Total filière animation</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

**4. Filière Animation**

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre B</b> - Animateur	0	0	0
<b>Cadre C</b> - Adjoint d'animation Principal 2ème classe	0	0	0
- Adjoint d'animation	1	0	1
- Adjoint d'animation (ALSH Vacances)	0	0	0
- Adjoint d'animation (ALSH Mercredis)	0	0	0
<b>Total filière animation</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

**5. Filière Sportive**

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre B</b> Educateur des APS	1	0	1
<b>Total filière sportive</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

**5. Filière Sportive**

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre B</b> - Educateur des APS	1	0	1
<b>Total filière sportive</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

**5. Filière Médico-sociale**

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre A</b> - Conseiller territorial socio-éducatif	1	0	1
- Assistant socio-éducatif	2	1	1
<b>Cadre C</b> ATSEM Principal 1ère classe	4	3,58	0,42
ATSEM Principal 2ème classe	4	0	4
Agent social	2	1,43	0,57
<b>Total filière médico-sociale</b>	<b>13</b>	<b>6,01</b>	<b>6,99</b>

**6. Filière Médico-sociale**

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
<b>Cadre A</b> - Conseiller territorial socio-éducatif	1	0	1
- Assistant socio-éducatif	2	1	1
<b>Cadre C</b> ATSEM Principal 1ère classe	4,00	3,58	0,42
ATSEM Principal 2ème classe	4	0	4
Agent social	2,00	1,43	0,57
<b>Total filière médico-sociale</b>	<b>13,00</b>	<b>6,01</b>	<b>6,99</b>

<b>Total général :</b>	<b>82</b>	<b>49,88</b>	<b>32,12</b>
------------------------	-----------	--------------	--------------

<b>Total général :</b>	<b>82,00</b>	<b>49,94</b>	<b>32,06</b>
------------------------	--------------	--------------	--------------



#### **4. SERVICE TECHNIQUE**

##### 4.1 Acquisition d'un appartement rue de Thann

Monsieur le Maire explique la délibération.

La Commune de Lutterbach a acquis le 31 janvier 2020 les locaux de l'ancienne Banque Populaire situés au rez-de-chaussée du 01 rue de Thann à Lutterbach pour y faire aménager début 2021 un « espace santé ».

L'appartement du premier étage étant inoccupé depuis plusieurs années, la commune a fait une proposition d'achat au propriétaire M. et Mme Claude WILLEMANN pour un montant de 55 000.- euros, les frais d'acte et les frais liés à l'établissement des différents diagnostics seront à la charge de la commune.

M. Claude WILLEMANN a donné son accord en date du 29 avril 2021.

Pierrette FROELICH-LANGER : « Avant cet achat, avez-vous anticipé les éventuels travaux que cet appartement pourrait nécessiter ? »

Monsieur le Maire : « La Commune n'a pas encore eu le temps de voir cela en amont mais il n'y a pas d'urgence dans ces travaux. Nous savons d'ores et déjà que l'installation électrique est à revoir, une partie des sanitaires, et le reste sera seulement de la remise en état. Je m'engage peut-être mais je pense qu'avec une enveloppe entre 20 000 et 25 000 €, les travaux doivent pouvoir s'effectuer. »

Pierrette FROELICH -LANGER : « Concernant le centre médical, il nous est revenu aux oreilles que certains patients de Lutterbach ont été refoulés par un des médecins, qui leur a dit ne prendre que des patients de Galtingue. »

Monsieur le Maire : « Malheureusement je n'ai pas eu cette information. Mais je vais vérifier cela dès demain. »

Pierrette FROELICH -LANGER : « En l'occurrence, cela est arrivé au voisin de Mme MAUCIERI, qui étant vraiment malade a dû appeler le centre d'urgence. Elle lui a bien demandé d'où il venait. Alors certes ce ne sont que des « on dit » mais cela s'est produit deux fois à deux personnes différentes. »

Monsieur le Maire : « Je vais me renseigner et leur demander plusieurs informations complémentaires. Comme par exemple leur jauge de capacité de patient. Je vous ferai un retour »

Pierrette FROELICH -LANGER : « Même si la jauge est atteinte, une urgence reste une urgence. Ils ont signé. »

Monsieur le Maire : « Je rappelle juste qu'un cabinet médical ne fait pas office d'urgence, je vais me renseigner. »

Pierrette FROELICH-LANGER : « Il me paraît normal, que le cabinet que nous avons ouvert avait pour but d'absorber la patientèle des médecins qui sont parti à la retraite pour tout doucement, prendre cette patientèle en charge... »

Monsieur le Maire : « Nous sommes dans un cabinet médical avec des professions libérales privées, elles gèrent elles-mêmes le cabinet. La Commune n'a pas d'ordre à donner à ces professionnelles. Après il y a la déontologie qui doit intervenir, où là effectivement en cas d'urgence un médecin doit secourir le patient. Mais un médecin libéral a le choix de sa clientèle et la commune ne peut en aucun cas lui imposer. Bien entendu si nous avons pris ces médecins c'est pour que les habitants de Lutterbach se retrouvant sans médecin puissent en avoir un. Pour l'instant je n'ai eu que des échos positifs. Notamment pour leur bénévolat au Vaccin-Bus. J'ai pris note et demande dès demain ce qu'il s'est passé pour cette personne.

Pierrette FROELICH -LANGER : « D'accord. Je peux également vous faire part d'une bonne nouvelle. La patientèle du Docteur Nusswitz sera prise en charge par sa remplaçante actuelle. Qui devrait avoir signé il y a deux jours. »

Monsieur le Maire : « Effectivement j'étais au courant. Cependant je n'ai pas donné l'information, car Docteur Nusswitz m'a demandé de garder cette information confidentielle. Pour des raisons personnelles, il ne souhaitait pas divulguer cette annonce. »

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-1 ;**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE l'achat par la commune du bien appartenant à M. et Mme Claude WILLEMANN au 01 rue de Thann.**

**DIT que ce bien est inscrit au Livre Foncier section 06 parcelle n° 140 – lot n° 2 à Lutterbach..**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.**

**CHARGE Maître Jean-Marc HASSLER, notaire à WITTELSHEIM de rédiger l'acte notarié au frais de la Commune.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

#### 4.2 Signature d'une convention portant sur la signalétique commerciale

Jean-Pierre MERLO explique la délibération.

En date du 24 décembre 2013 la Commune avait autorisé la société GIRODMEDIAS à mettre en place des ensembles de signalétique commerciale sur son domaine dans le cadre d'une concession d'occupation du domaine public.

Cette autorisation était matérialisée par une Convention de 5 années que le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer.

Ce contrat d'occupation étant échu au 24 décembre 2018, il est proposé de reconduire par une nouvelle convention ce partenariat.

La société reste propriétaire de tout le matériel intégrant des panneaux en location et elle continue d'assurer le service pour l'intégralité du réseau signalétique (y compris le patrimoine signalétique de la commune ayant été acheté dans le passé à la Société).

La société se charge ainsi :

- Du nettoyage du matériel,
- De la maintenance sous 3 semaines en cas de problème,

- De la mise à jour permanente des ensembles
- Du démarchage de toutes les activités économiques nouvelles qui souhaiteraient intégrer le concept,
- De la rédaction d'un rapport de chaque opération de maintenance et de nettoyage envoyé à la Commune
- De la facturation d'une redevance annuelle à chaque activité économique signalée.

Monsieur le Maire précise qu'il est demandé à la société GIRODMEDIAS de faire valider avant toute implantation les plans et les documents liés à convention par les élus de la Commune. En outre, il conviendra, pour une signalétique « zone d'activités de la Savonnerie » de prévoir un totem ou un gros titre. Il en est de même pour la zone d'activités de la Cotonnade dont le nom est à définir avec la Commune de Pfastatt. Il en est de même enfin pour la zone de la Doller et les entreprises du Quartier Ouest. Quant au centre de Lutterbach, il conviendra de déposer la signalétique de la Cité de l'Habitat.

La présente convention a pour objet d'autoriser la société GIROMEDIA à procéder à la signalétique commerciale sur le territoire de la commune.

**Le Conseil municipal,**

**VU le projet de convention annexé à la présente ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de conclure une convention portant sur la signalétique commerciale avec la Société GIRODMEDIAS pour une durée de 5 ans.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

# CONVENTION

## Entre les soussignés :

**Monsieur le Maire de la Commune de LUTTERBACH**, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal,

*d' une part,*

*et,*

**La SAS GIRODMEDIAS**, Société au capital de 3 449 640 €, dont le siège social se situe **93, Route Blanche – BP : CS 30022 - 39401 MOREZ Cedex**, représentée par **Monsieur Philippe GIROD**

*d' autre part,*

## ARTICLE 1 - OBJET

La **SAS GIRODMEDIAS** est autorisée conformément aux articles suivants de la présente convention, à procéder à la **Signalétique COMMERCIALE** sur le territoire de la Commune. La description de l'ensemble de signalisation est annexée aux présentes.

## ARTICLE 2 - DUREE

Conformément aux contrats passés avec les Professionnels (Commerces et Industries), la présente autorisation est établie pour une durée de **CINQ (5) années**.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

La **SAS GIRODMEDIAS** s'engage à n'utiliser que le type de matériel approuvé par la Commune.

La **SAS GIRODMEDIAS** est autorisée par la Commune à déposer la Signalétique COMMERCIALE mise en place antérieurement ou ultérieurement et non homogène à celle faisant l'objet de cette convention.

La **SAS GIRODMEDIAS** s'engage à respecter les modalités financières et commerciales figurant dans un **CONTRAT TYPE COMMERCANTS** agréé par la Commune.

### Renouvellement des Contrats existants Commerçants (entretien et maintenance)

↳ Montant redevance annuelle Contrat Entretien & Maintenance : **90 € H.T. Mobilier Simple Face**

### 1<sup>ER</sup> Contrat Commerçants

#### (fourniture, installation, entretien et maintenance)

↳ Montant redevance annuelle Contrat Entretien & Maintenance : **150 € H.T. Mobilier Simple Face**

Ces documents (2 Contrats Type) sont annexés à la présente autorisation.

Une partie de la signalisation de la commune de LUTTERBACH : édifices publics, organismes publics..., sera prise en charge par la société GIRODMEDIAS à raison de 50 % de la surface totale des panneaux loués aux commerçants.

Cette gratuité équivaut à une redevance pour occupation de Domaine Public de la commune de LUTTERBACH et remplacera toutes taxes ou redevances financières (Taxe Professionnelle ou autres...) susceptibles d'être exigées par la commune pour l'équipement due l'ensemble de Mobilier lié à cette convention

Dans le cas où la commune de LUTTERBACH souhaiterait mettre en place un nombre de panneaux supérieurs au nombre de lames entrant dans le quota de gratuité que nous consentons, il est à noter que ces panneaux hors quota feraient l'objet d'une vente après établissement d'un devis.

Par ailleurs la société GIRODMEDIAS assurerait gratuitement le nettoyage de ces panneaux mais ne prendrait pas en charge leur maintenance en cas de détérioration. Le coût de cette maintenance serait alors facturé à la commune.

La **Commune de LUTTERBACH** s'engage à adresser à la **SAS GIRODMEDIAS** toute demande des COMMERCANTS ciblés qui lui parviendrait directement.

La **SAS GIRODMEDIAS** s'engage à assurer l'entretien, le nettoyage et le maintien en état du matériel **de signalisation institutionnel et commercial** entrant dans le cadre de cette convention. Pour ce la, elle fera quatre visites d'entretien du matériel par an, soit une visite tous les trois mois.

En cas de dégradation du matériel signalétique quel qu'il soit et pour quelque raison que ce soit (vandalisme, vice de construction, accident ...), la **SAS GIRODMEDIAS** dûment avisée, s'engage à procéder à la remise en état ou au remplacement du matériel concerné sous trois semaines.

La **SAS GIRODMEDIAS** s'engage à remettre à la Commune de LUTTERBACH un rapport relatif à chaque visite de nettoyage ou de maintenance curative avec :

- État des anomalies constatées en cas de détérioration du matériel,
- Planification des remplacements ou réparations,

La **SAS GIRODMEDIAS** fait son affaire de toutes les assurances contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, occasionnés par ses installations, de sorte que la Commune de LUTTERBACH ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

D'une manière générale, la responsabilité de la Commune de LUTTERBACH ne se trouvera, en aucun cas, engagée et ne pourra être recherchée, du fait de l'application de la présente autorisation.

Cependant, la **SAS GIRODMEDIAS** conserve tout recours contre le ou les auteurs des dommages.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES**

En cas de non- respect des clauses de ce contrat, la **Commune de LUTTERBACH** pourra, si elle le juge nécessaire, le résilier, mais après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse après expiration d'un délai d'un mois.

Si au cours du contrat, un cas de force majeure rendait impossible la continuité de l'exploitation, la **SAS GIRODMEDIAS** se réserve la possibilité de reprendre son matériel sans dédommagement d'aucune sorte.

La présente autorisation prendra effet après signature par les parties.

Les frais et honoraires engagés sont à la charge de la société.

Fait à LUTTERBACH, le .....

Fait à MORBIER, Le 26 AOUT 2020

Le Maire de la **Commune de LUTTERBACH**  
M. Remy NEUMANN

Le PRESIDENT  
M. Philippe GIROD

#### 4.3 Signature d'une convention portant sur la grimpe d'arbres

Eliane SORET présente la délibération.

Le CINE a pour projet de faire pratiquer avec des groupes de jeunes la grimpe arboricole. Ce projet aurait lieu en la forêt communale de Lutterbach et serait renouvelé régulièrement.

La présente convention a pour objet d'autoriser cette pratique en forêt communale à titre gratuit.

**Le Conseil Municipal,**

**VU le projet de convention annexé à la présente ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de conclure une convention portant sur la grimpe d'arbre avec le CINE.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

## **Convention d'utilisation pour la grimpe d'arbres en forêt communale de Lutterbach**

### **Convention établie entre :**

La Commune de Lutterbach, dont la mairie est située au 46 rue Aristide Briand, Lutterbach (68460), représentée par **Monsieur Rémy Neumann** en sa qualité de maire ci-après désignée « la Commune ».

Et

Le Centre d'Initiation à l'Environnement et à la Nature, le Moulin Nature, 7 rue de la savonnerie, Lutterbach (68460), représenté par **Monsieur Marc Ringenbach** en sa qualité de président.

Et

L'Office National des Forêts, Parc des Collines, 15, avenue de Strasbourg, 68350 Brunstatt-Didenheim, représenté par son directeur, **Monsieur Pascal Méric**

Et

Le locataire du lot de chasse n°1 de la forêt communale de Lutterbach, **Monsieur Alfred Schmitt** demeurant 10, rue des Peupliers à Pfastatt (68120)

### **Article 1 – Définition de l'autorisation**

**Art 1.1** La présente convention a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à pratiquer la grimpe arboricole en forêt communale de Lutterbach à titre gratuit.

**Art 1.2** La présente convention revêt un caractère de simple tolérance pour une durée déterminée de 3 ans à compter de la date de signature, avec un bilan annuel à programmer au cours du premier trimestre.

### **Article 2 – Localisation de l'activité**

**Art 2.1** L'activité de grimpe est localisée sur les parcelles numéros 21, 22, 23 et 24 au lieu-dit le Grossboden à Lutterbach

### **Article 3 – Restriction de période**

**Art 3.1** L'activité de grimpe est tolérée tous les jours en concertation avec d'autres manifestations éventuelles.

**Art 3.2** L'activité grimpe est interdite (sur les parcelles concernées) les jours de chasse en battue déclarés en mairie. Elle est également interdite lors des périodes d'exploitation forestière (phase d'abattage et débardage) sur les parcelles forestières concernées.

**Art 3.3** L'activité grimpe d'arbre est tolérée en dehors des périodes de chasses réglementaires.

**Art 3.4** L'activité grimpe d'arbre peut être tolérée pendant les périodes de chasse en accord avec les utilisateurs de la chasse ou la commune sur les parcelles concernées, dans ce cas une information par mail est faite au moins un mois avant le début des activités programmées, avec confirmation définitive 72 heures avant chaque animation.

**Art 3.5** L'activité de grimpe sera annulée en cas d'alerte météorologique ou de phénomène météorologique exceptionnel. L'activité pourra également être suspendue en cas de problématiques biotiques telles que la prolifération de chenilles processionnaires du chêne.

#### **Article 4 – Conditions Générales d'utilisation**

**Art 4.1** La grimpe encadrée dans les arbres est une activité physique et sportive de pleine nature, support à la découverte de l'environnement et de l'arbre. La grimpe n'est donc pas exclusive lors d'une séance, l'animation au sol et l'apprentissage des techniques sécuritaires étant des passages incontournables des séances.

**Art 4.2** Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le code de déontologie des Educateurs Grimpe d'Arbres (E.G.A.), notamment concernant la surexploitation des sites, le respect du site, de l'arbre et la sécurité des participants (annexe 2). Toute demande ou activité allant à l'encontre de ce code peut être jugée comme une rupture de la convention de la part de la commune.

**Art 4.3** Le bénéficiaire en accord avec la commune se doit de garantir un accès à proximité au site de grimpe pour les services de secours (accessibilité, signalétique, ouverture des barrières, n° de parcelles ou coordonnées G.P.S. pour l'activité en forêt...). En cas d'ouverture de barrières, la commune doit fournir une clef.

**Art 4.4** Dans le but d'une entente cordiale entre les parties, toute information relative à l'activité de grimpe doit être communiquée à la commune, à l'ONF, ainsi qu'au locataire de la chasse, au moins un mois avant le début des activités programmées, avec confirmation définitive 72 heures avant. Le bénéficiaire doit prévenir les services de la mairie ainsi que l'O.N.F. et le locataire de la chasse.

**Art 4.5** Ne peut intervenir qu'un E.G.A. diplômé (éventuellement accompagné de bénévoles, d'assistants ou de stagiaires en cursus de formation C.Q.P. E.G.A.). Le taux d'encadrement légal est de 8 participants maximum en simultané dans le ou les arbres pour un E.G.A. En fonction des demandes plusieurs E.G.A. peuvent intervenir.

**Art 4.6** La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et permis éventuellement nécessaires, dont le bénéficiaire est tenu de s'acquitter. Il reste responsable de son activité et s'engage notamment à être à jour dans ses cotisations annuelles de sa Responsabilité Civile. Il s'engage à utiliser un matériel normé, contrôlé annuellement et répertorié par un organisme ou une personne habilitée.



## Article 5 – Conditions particulières

**Art 5.1** L'accès aux différents sites de grimpe pourra être réalisé en voiture (uniquement celle des E.G.A.) sur la durée complète de l'activité. Le stationnement des véhicules durant l'activité ne doit pas gêner l'activité forestière, ni l'accès des secours. Sont considérés comme accès aux sites pour l'activité, les moments de repérage, équipement et désinstallation, entraînement, test du matériel ou pour un projet. Le stationnement des véhicules des participants se fait uniquement sur l'aire de stationnement à l'entrée de la forêt. Une demande d'autorisation de circulation sera faite à la commune chaque année pour chaque véhicule amené à circuler en forêt. L'autorisation délivrée sera communiquée aux autorités compétentes (ONF, police municipale, gendarmerie, brigades vertes, OFB).

**Art 5.2** Le bénéficiaire a le choix des arbres du fait de sa compétence professionnelle. Il réalise un diagnostic phytosanitaire pour chaque arbre, uniquement valable pour l'activité. Ces arbres peuvent, à la demande de la commune, être marqués en concertation avec l'ONF (peinture, étiquettes, coordonnées G.P.S., autres à définir). L'E.G.A. s'assure également qu'aucun danger ne menace le bon déroulement de l'activité. Ni la commune, ni l'ONF ne peut être tenue/tenus responsables en cas d'accident lié au choix de l'arbre et/ou au choix du lieu (ex. : chute d'un arbre voisin, lignes électriques, clôtures...). Le bénéficiaire a connaissance de la mise en œuvre de son activité dans un cadre de dépérissement forestier chronique.

L'arbre destiné à la grimpe ou toute autre activité dans les arbres ne devra pas se situer à proximité d'habitations (vie privée), du collège (risque de chute de branche) ou d'un quai de bois (risque pour les grimpeurs vis-à-vis du chargement des bois). De même, il semble peu opportun de choisir un arbre de grimpe porteur d'une balise d'orientation en raison du risque de chutes de branches sur les élèves pratiquant la course d'orientation.

Si l'arbre choisi pour la grimpe se situe à proximité d'un ruisseau, les participants veilleront à ne pas piétiner dans celui-ci.

Un arbre destiné à une exploitation prochaine ne pourra pas être retenu pour de la grimpe. L'ONF signalera au préalable tout arbre destiné à l'exploitation sur l'emplacement délimité pour l'activité.

**Art 5.3** L'équipement de grimpe doit être désinstallé après chaque projet de durée variable, sans laisser de blessures aux arbres. Cependant, pour des activités rapprochées, une semaine complète par exemple, le matériel peut rester en place. Dans ce cas, les cordes de montée sont placées au-delà de 6 mètres, afin de les rendre uniquement accessibles aux personnes formées aux techniques de grimpe. Pour des raisons pratiques, une cordelette peut être laissée à hauteur d'homme.

En cas d'exploitation forestière programmée sur un arbre se situant à proximité d'un arbre de grimpe, les équipements de grimpe devront être enlevés suffisamment tôt pour ne pas entraver les opérations de coupe et ne pas risquer de dégrader le matériel.

**Art 5.4** Plusieurs types d'ateliers et donc de matériels peuvent être installés : cordes de déplacement, moulinettes, ponts de singe, sauts pendulaires, tyroliennes, hamacs ou tentes pour passer la nuit dans les arbres (voir annexe 1 de la présente convention).

**Art 5.5** Les activités nocturnes (nuits perchées en hamac ou tente, observations, écoutes, ...) sont déclarées préalablement et validées par la commune à raison de 2 nuits maximum par trimestre. Dans ce cas, et pour des raisons de sécurité, l'accès est autorisé selon l'article 5.1, notamment sur les routes interdites la nuit. La signature de la présente convention autorise un véhicule par E.G.A., à circuler en cas d'urgence. Si pour des raisons de sécurité ou d'urgence, une tente de repli est montée au sol, elle doit être démontée dès le matin avant 9h et ne peut être montée le soir avant 19h. Pour des questions techniques liées aux difficultés de montage et à l'organisation de l'activité, les plateformes, filets ou tentes perchées ne sont pas considérés comme des équipements de camping et sont susceptibles d'être montés la veille, ou restent montés entre deux activités continues sur une période donnée, par exemple d'un jour à l'autre ou d'une semaine à l'autre, avec un temps de latence de maximum 48 heures. Dans ce cas et comme décrit dans l'article 5.4, ils sont uniquement accessibles aux personnes formées aux techniques de grimpe.

**Art 5.6** L'activité de grimpe ne doit pas contraindre les autres activités forestières. Le bénéficiaire ne peut pas se retourner contre la commune ou l'ONF dans le cadre de la gestion forestière.

**Art 5.7** Lors des activités, un chemin d'accès et une « zone de grimpe » sont définis par l'utilisateur, en accord avec la commune et l'O.N.F., L'E.G.A. prend en charge la responsabilité du public à l'intérieur de cette zone. Pour la sécurité du public extérieur à l'activité (promeneurs, sportifs...), une signalétique (type rubalise) est mise en place interdisant l'accès à la zone d'activité.

**Art 5.8** La commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, pour tout manquement aux articles ci-dessus.

## **Fait le**

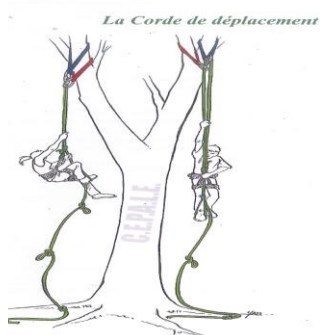
**Pour la Commune de Lutterbach**  
Le Maire Rémy Neumann

**Pour le CINE Le Moulin**  
Le Président Marc Ringenbach

**Pour l'Office National des Forêts**  
Le Directeur d'Agence

**Pour le locataire de chasse**  
Alfred Schmitt

Annexe 1 : Quelques exemples d'activités proposées en grimpe d'arbres :

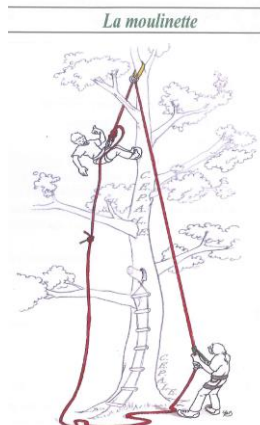


#### La corde de déplacement

La corde de déplacement est une ascension verticale jusqu'aux premières branches de l'arbre. Cet atelier permet aux participants de grimper en auto assurance. Ensuite arrive le moment de la découverte de l'arbre dans sa structure : le houppier, les branches. Pour les plus avertis il sera possible de se déplacer d'une branche à l'autre. C'est la technique utilisée par les arboristes grimpeurs, avec une aide pour le pied et des nœuds de sécurité en plus. Cette activité de grimpe nous fait aborder l'arbre de manière libre et autonome.

#### La Moulinette.

La moulinette se pratique à deux. Le grimpeur et l'assureur. Le chemin de la corde est prédéterminé. Il définit la voie d'accès au sommet pour le grimpeur et la position de l'assureur. Le grimpeur peut accéder à la cime en grim pant de branche en branche. Au sol l'assureur est chargé de maintenir la corde tendue. Il gère la sécurité. Cet atelier permet de travailler sur la confiance en soi et en l'autre. C'est un atelier tactile où l'on est véritablement en contact avec l'arbre. On peut y adjoindre, des jeux divers de découverte, des passages faciles pour travailler la réussite, et plus difficiles pour travailler sur l'engagement.

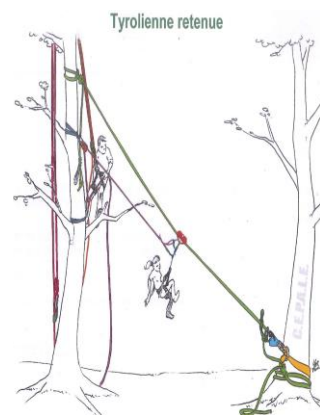


#### Le pont de singe.

Activité qui permet le passage d'un arbre à un autre à l'aide de deux cordes. L'une pour les mains et la sécurité, l'autre pour les pieds. Cette dernière peut être remplacée par une slackline pour se tester au déplacement en équilibre avec de la hauteur sous les pieds. Cette activité d'aventurier permet de travailler le lien et le passage entre les arbres, et d'y adjoindre par exemple des activités pédagogiques liées à la communication et l'entraide entre les arbres.

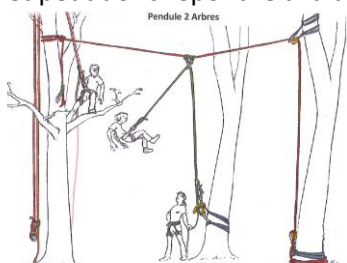
#### La tyrolienne retenue.

Le principe de la tyrolienne retenue est d'effectuer un déplacement entre deux arbres, relié à une poulie sur une corde tendue. Le participant est retenu par une corde dynamique afin de le freiner dans son déplacement, voire l'arrêter afin de profiter d'un point de vue spécifique (exemple : étude sur les cours d'eaux). Atelier apprécié par les enfants car il procure des sensations de vitesse et de liberté comme les oiseaux.



#### La tyrolienne point mort.

La tyrolienne point mort est un atelier qui permet de sortir du houppier d'un arbre suspendu à une poulie roulant sur une corde plus ou moins tendue avec une pente. La tension incomplète de la corde provoque pour le participant une sensation de chute libre sur quelques mètres. Elle permet d'appréhender ses peurs du vide et de la vitesse. La sensation de chute au départ est sensationnelle et peut donc répondre à la demande de certains publics.



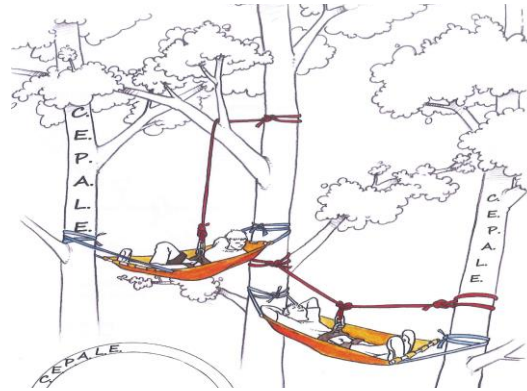
#### Le saut pendulaire.

Cet atelier est très certainement l'un des plus spectaculaires. Il consiste à sauter d'un arbre accroché à une corde, elle-même reliée à un point fixe d'un portique monté entre deux autres arbres. Il procure

des sensations fortes. Il est proposé après une ou plusieurs initiations à une grimpe dite “plus sensorielle”.

Le hamac.

Les hamacs sont conçus dans une matière très résistante et procurent un grand confort. Ils ne constituent pas un élément de sécurité, c'est pourquoi le participant est toujours relié à sa sécurité. Il permet de transposer un grand nombre d'activité de la vie au cœur des arbres (lire, dormir, se reposer, écrire, dessiner, observer, faire des affûts, ...).



Les tables perchées.

Cet atelier permet aux participants de partager un espace de convivialité aux cœurs des arbres. Cela peut être lors d'un repas, du goûter, mais aussi pour échanger sur des thèmes divers lors de projets pédagogiques. Il permet de se mettre à l'écart du monde des hommes, et de se rassembler dans un moment de partage dans le monde des arbres.

Les tentes perchées.

Comme les tables perchées, cet atelier permet aux participants de partager un espace d'échange en hauteur. Idéal pour passer des nuits insolites, cet espace de détente est également remarquable pour des observations hors du commun au cœur des arbres.

## Annexe 2 :

Code de déontologie de la profession D'éducateur grimpe d'arbres.

La finalité du code : Esprit, valeurs, principes et règles qui doivent animer toute personne physique ou encadrant des activités de Grimpe dans les Arbres. Le but du code : Concilier la sécurité des grimpeurs encadrants dans les arbres, des pratiquants et des tiers, avec le respect de l'arbre et du milieu arboré dans lequel se déroule l'activité, afin d'éviter tout débordement préjudiciable aux uns et aux autres.

Attitude générale :

- Concilier les demandes spécifiques de l'activité et des participants avec le respect du site et des arbres.
- Se procurer préalablement auprès du propriétaire ou du gestionnaire du lieu de l'activité, l'autorisation nécessaire qui le décharge de toute responsabilité.
- Respecter les limites de compétence liées à son cursus de formation.
- Garder une attitude respectueuse envers autrui. ▪ Être en formation continue.

Protection du site :

- Anticiper les mesures de protection avant toutes dégradations dues à une surexploitation du site.
- Aménager si nécessaire une protection au sol et des chemins d'approche pour éviter un tassement pouvant nuire gravement au système racinaire.
- Changer de site avant la surexploitation de celui-ci.
- Respecter toute vie animale et végétale.
- Ne pas faire de feu sans autorisation.
- Ne laisser aucun débris sur le site.

Protection de l'arbre :

- Utiliser des systèmes qui évitent tout frottement de corde ou de matériel sur l'écorce.
- Toute intervention sur un arbre doit respecter sa biologie et son fonctionnement.
- Le choix de l'arbre doit prendre en considération son stade physiologique.
- Utiliser des techniques de cordes et du matériel adapté au milieu arboré.
- En cas de traumatisme sur les tissus vivants, prendre les dispositions nécessaires afin de favoriser la cicatrisation et la régénération.
- Respecter l'intégrité de l'arbre et de son milieu.
- L'arbre est un être vivant, complexe et fragile.

Sécurité :

- Assurer sa sécurité et celle des pratiquants durant toute la durée de l'activité.
- Proscrire tout objet contondant, coupant ou perçant pendant l'activité.
- Interrompre l'activité en cas de météo pluvieuse et/ou orageuse, de vents violents rendant l'activité dangereuse.
- Prévenir tout risque d'accident lors de la préparation du site (branche morte, branche pointue, essaims...).
- Utiliser du matériel aux normes

#### 4.4 Signature d'une convention portant sur une placette de compostage

Eliane SORET explique la délibération.

Le SIVOM s'est engagé dans un programme d'incitation par lequel elle souhaite impulser et favoriser la réduction des déchets fermentescibles (déchets verts et déchets alimentaires) en compost.

Pour ce faire, le SIVOM met des composteurs dans les structures collectives (résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés etc.) située sur son territoire.

Ce dispositif permet à ses utilisateurs de traiter une quantité significative de déchets alimentaires et de déchets végétaux afin de les transformer en compost, et ce, directement sur site.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'engagement des parties en vue de promouvoir le postage in situ par la création d'une placette de compostage partagé.

Monsieur le Maire précise : « Une habitante du quartier Ouest avant les élections de l'année dernière voulait mettre en place une placette de compostage collectif. Madame Soret a repris ce dossier et l'a fait aboutir ».

Madame Soret « une placette a été installée dans le quartier Ouest avec une réunion de présentation la semaine dernière. Ce système s'adresse à des foyers et ne concerne que les déchets de cuisine et non les déchets du jardin comme les tontes de pelouse. Les familles souhaitant adhérer à ce dispositif doivent s'inscrire auprès de la Mairie. L'inscription est nécessaire afin de donner les informations et permet d'organiser des événements conviviaux. Pour l'instant six foyers se sont inscrits en sachant que tous les habitants de Lutterbach peuvent y participer. Nous espérons pouvoir en installer dans d'autres quartiers prochainement. Il convient également de rappeler que la réglementation va bientôt changer quant aux déchets organiques pour diminuer le coût que représente la gestion de ces déchets et notamment leur transport ».

Monsieur le Maire : « Il y a un souhait national de récupérer ce type de déchets. En fonction des agglomérations et suivant le type de traitement, tout le monde n'est pas à la même enseigne. Pour la gestion de l'usine d'incinération de Mulhouse, les déchets ne doivent pas être trop secs. Un certain taux d'humidité est nécessaire. Or, ces déchets organiques comprennent 80% d'eau et apporte l'humidité nécessaire au fonctionnement optimal du four d'incinération. Il y aura un débat ces prochaines années sur la collecte des déchets organiques au niveau de m2A..

**Le Conseil Municipal,**

**VU le projet de convention annexé à la présente ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de conclure une convention pour la création et la gestion d'une placette de compostage partagé.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**



**PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS  
«ACTION COMPOSTAGE»**

\* \* \*

**CONVENTION POUR LA CREATION ET LA GESTION  
D'UNE PLACETTE DE COMPOSTAGE PARTAGE OU COLLECTIF**

**Entre :**

Nom :	Commune de LUTTERBACH
Type de structure : <i>Commune / Copropriété / Association /...</i>	Commune
Représentée par : <i>Nom du Maire / Directeur / Syndic / Président</i>	Mr Rémy Neumann
Adresse ou siège social :	46 Rue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH
N° de téléphone : Courriel :	03.89.50.71.00 lutterbach@mairie-lutterbach.fr
Immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n° :	
Code APE :	

Ci-après désigné «**Le porteur du projet**»,

Ainsi que les guides-composteurs à l'origine du projet :

Nom et Prénom	Adresse

**Et :**

Le **SIVOM de la Région Mulhousienne**, représenté par son président en exercice, Monsieur Francis HILLMEYER, dont le siège social se situe 25 Avenue Kennedy 68100 MULHOUSE

Ci-après désignée «**Le SIVOM**»

**Etant rappelé ce qui suit :**

Le SIVOM s'est engagé dans un programme d'incitation par lequel elle souhaite impulser et favoriser la réduction des déchets fermentescibles (déchets verts et déchets alimentaires) en compost.

Pour ce faire, le SIVOM envisage de mettre des composteurs dans les structures collectives (résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés etc ...) située sur son territoire.

Ce dispositif permettra à ses utilisateurs de traiter une quantité significative de déchets alimentaires et de déchets végétaux afin de les transformer en compost, et ce, directement sur site.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention détermine les modalités d'engagement des parties en vue de promouvoir le compostage in situ par

- ❖ la création d'une placette de compostage partagé ou collectif
- ❖ la mise à disposition de composteurs et d'équipements connexes qui demeurent la propriété du SIVOM

**Il est spécifié que les gros-producteurs qui ne sont pas collectés par le service public de collecte des ordures ménagères et assimilées ne pourront pas bénéficier de la mise à disposition gratuite des équipements de compostage in situ.**

### **ARTICLE 2 - EQUIPEMENT – NOMBRE DE FOYERS ADHERENTS**

#### **2-1 Situation de la placette**

<b>La date de création de la placette :</b> Avril 2021
<b>La placette de compostage est située :</b> ❖ Chemin à proximité de la Rue des Bleuets 68460 Lutterbach
<b>L'emprise de la placette se situe :</b>  ❖ Sur domaine public: Oui ❖ Sur domaine privé : .....

#### **2-2 Nature des aménagements**

- ❖ **Surface engazonnée**

Les équipements se composent de :

<b>Quantité</b>	<b>Dénomination</b>
3	<b>composteur en bois 1000 l</b>
	<b>composteur en plastique 400 l</b>
1	<b>bac à broyat de bois</b>
1	<b>Coffre à outils</b>
1	<b>Outils de jardinage</b>

#### **2-3 Les adhérents**



Le périmètre adhérent se compose comme tel :

<b>Nom de la structure (syndics de copropriété, bailleurs, autres...)</b>
-
-
-
<b>Nombre de FOYERS volontaires inscrits au démarrage du projet :</b>
<b>Nombre de bio-seaux à distribuer :</b>

Le SIVOM met à disposition des adhérents un bio-seau destiné à stocker les déchets de cuisine pour les transporter jusqu'au composteur. Chaque foyer volontaire sera doté d'un bio-seau.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **3-1 L'engagement du SIVOM**

- Accompagner le porteur du projet dans la mise en place de l'aire de compostage (diagnostic, gestion des autorisations sur le domaine public, communication auprès des participants) ;
- Mise à disposition gratuite du matériel : composteurs, bio-seaux ; outils
- Fournir des bio-seaux supplémentaires aux guides composteurs, quand de nouveaux foyers souhaitent intégrer le projet, dans le cas des résidences ;
- Fournir des composteurs supplémentaires et aider à la création d'une seconde aire de compostage, si besoin ;
- Former des volontaires en tant que guides composteurs;
- Former les participants au compostage ;
- Effectuer un suivi du site : visites si nécessaire, aide au premier transfert de compost, animations ponctuelles ;
- Assurer le remplacement des composteurs dans le cas d'un défaut ou d'une usure; la détérioration d'un matériel dans l'enceinte d'une structure privée étant de la responsabilité de ladite structure, le SIVOM ne remplacera pas le matériel détérioré ;
- Conduire le site vers l'autonomie.

Le Maître Composteur du SIVOM répondra à toute question relative aux techniques de compostage domestique.

**Pour le cas particulier des gros producteurs non concernés par le service public de collecte des ordures ménagères, le SIVOM, par son maître-composteur, pourra faire bénéficier ces structures de son expertise en assurant l'accompagnement technique et pédagogique lors du déploiement du dispositif de compostage in situ, et en phase d'utilisation pour tout problème inhérent à la technique de compostage.**

#### **3-2 L'engagement du porteur du projet**

- Obtenir l'accord s'il y a lieu du (des) représentant(s) des résidences participantes (syndic de copropriété, directeur, président) ;
- Installer sur domaine privé, ou coopérer à l'installation en domaine public, des composteurs et autres équipements fournis à l'adresse indiquée dans la convention de partenariat ;

- Veiller à la bonne conservation des équipements mis à disposition, à leur bon état, ne pas les céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit le SIVOM restant propriétaire du matériel ;
- S'assurer, lorsque les composteurs sont situés sur domaine privé, qu'ils ne soient pas détériorés par des actes de vandalisme, le matériel étant placé sous sa responsabilité,
- Aménager l'aire de compostage, lorsqu'elle est située sur domaine privé, de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation ;
- Entretenir l'aire de compostage et faire respecter les consignes par les participants ;
- Faire vivre l'aire de compostage et la rendre autonome ; aide dans l'approvisionnement de broyat si besoin
- Diffuser l'information et la documentation auprès des participants : guide du compostage, affiches, panneaux d'information ;
- Répondre aux éventuels questionnaires et enquêtes concernant les pratiques du compostage dans le cadre du suivi de l'opération ;
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescibles jetés avec les ordures ménagères ;
- Conserver toujours au minimum 2 ou 3 guides-composteur sur le site. Si besoin, d'autres participants volontaires, afin d'assurer une relève ;
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif sous peine de retrait du matériel.

Le porteur du projet sera l'interlocuteur privilégié des adhérents, et répondra à toute question relative aux conditions d'utilisation de la placette de compostage.

### **3-3 L'engagement des guides-composteur :**

- Etre le relais entre les participants et le SIVOM de la région mulhousienne ;
- Entretenir l'aire de compostage ;
- Veiller au respect des consignes par les participants : faire respecter la fonction des différents bacs : apport, maturation, broyat ;
- Assurer un suivi des composteurs pour garantir le bon fonctionnement du processus de compostage ;
- Effectuer les réajustements nécessaires en cas de « dérapages » : erreurs, présences de sacs, de déchets trop grossiers, compost trop sec ou trop humide ;
- Alimenter le bac à broyat ou déchets secs lorsque cela s'avère nécessaire ;
- Réapprovisionner le bas de broyat quand celui-ci est vide (collaboration avec le syndic de copropriété, la société ou la personne en charge de l'entretien des espaces verts) ;
- Brasser régulièrement en surface, répartir les déchets dans les angles ;
- Effectuer des rotations entre les bacs : bac d'apport, bac de maturation, récupération du compost mûr vers 6-8 mois ;
- Veiller à l'accessibilité des composteurs en tout temps ;
- Occasionnellement, tenir informée le SIVOM. de la vie du site : évolution, fréquentation, problèmes éventuels ;
- Organiser ponctuellement des animations autour des moments clés : apéro-compost, invitation des participants pour aider au transfert des bacs, etc ;
- Contacter le SIVOM en cas de problème ou pour toute question relative à l'aire de compostage.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Il est expressément convenu que les opérations susvisées se font sans contrepartie financière et que la mise à disposition des composteurs et bio-seaux est effectuée à titre gratuit, excepté dans le cas des gros-producteurs visé aux articles 1 et 3-1

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Dans le cadre d'une création de placette sur domaine privé, le porteur du projet assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées aux équipements de compostage. En cas de vol du composteur, le porteur du projet est tenu de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Le SIVOM ne pourra être tenu pour responsable en cas de dommage corporel pouvant survenir dans l'utilisation des composteurs.

**ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties au contrat moyennant un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel au SIVOM, et désengagera les cocontractants de leurs obligations.

Le SIVOM se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat et demander la restitution desdits composteurs dans le cas où le porteur du projet n'exécuterait pas les obligations lui incombant au titre de la convention.

Les effets de la présente convention subsistent pendant toute la durée d'utilisation du composteur et prennent fin en cas de résiliation anticipée.

Fait à Mulhouse le .....

Le SIVOM de la Région Mulhousienne

La commune de LUTTERBACH

Le Président,

Le Maire,

Francis HILLMEYER

Rémy NEUMANN

Les guides-composteurs,

Monsieur .....

Madame .....

Monsieur .....

Monsieur .....

#### 4.5 Signature d'une convention concernant la pose de surpresseurs

Monsieur le Maire explique la délibération.

Les communes de Lutterbach et de Pfastatt sont construites en partie sur une colline. L'alimentation en eau potable des habitations dans les rues situées en zone haute de ces communes n'est possible que grâce à un fonctionnement sous contraintes du réseau de distribution. Ce fonctionnement combine un pompage continu au niveau des captages à Reiningue et une régulation de vannage sur le réseau.

La pression disponible au branchement peut être faible, de l'ordre de 1 à 1,2 bars. De plus, du fait de ce fonctionnement particulier, cette pression peut légèrement varier dans la journée.

Pour pouvoir s'affranchir du pompage en continu et de ces contraintes dans le réseau, de premiers travaux d'envergure ont été entrepris entre 2018 et 2019 à savoir :

- De créer une zone haute sur-pressée pour les besoins de protection incendie.
- De remettre en service le réservoir château d'eau afin de permettre une augmentation de pression sur le réseau plus confortable pour les usagers.

La zone haute ne pouvait pas englober tout le réseau de distribution historiquement sous contrainte compte tenu de la capacité du réservoir. Une incertitude de pression portant sur quelques rues situées en dehors de cette zone haute, devait être levée. Des tests ont mis en évidence une pression réglementaire aux branchements de certains immeubles, mais peu confortable dans les appartements aux étages. Le service Eau de la Ville de Mulhouse, gestionnaire du réseau, souhaite néanmoins se dispenser de cette fragilité que constitue la régulation de pression en continu. De plus ce pompage en continu et la régulation en permanence (asservissement de vannes électriques) présentent une vulnérabilité en cas de sinistre (incendie, inondation, acte de malveillance, ...), car sans ces pompes la pression est alors imposée par les réservoirs de la Ville de Mulhouse et chute dans cette zone, la contrainte en réseau étant alors inopérante voire aggravante. Les résidences nommées FORET I, FORET II et FORET III se retrouveraient avec une pression inconfortable aux derniers étages.

Le choix du service gestionnaire de l'Eau se porte donc vers un travail sur la vulnérabilité d'alimentation en eau des usagers de toute la zone ainsi que sur la maîtrise des coûts énergétiques de pompage en évitant ce pompage en continu. Cela passe par l'abandon de la contrainte en réseau qui a pour conséquence une chute de la pression sur la partie contrainte. Or cette chute engendre pour les 3 résidences nommées FORET I, FORET II et FORET III gérés par le syndic Nexity une baisse de la pression de service qui ne serait plus compatible pour assurer un service minimum dans ces copropriétés aux derniers étages.

La solution est donc que ces derniers s'équipent en surpresseurs. Dans la mesure où ces modifications sont induites par une décision liée à l'exploitation même du réseau et bénéficiant aux usagers du service dans un but d'intérêt général, il est proposé de prendre en charge à part égale avec la commune de Lutterbach, compétente s'agissant de la pression du réseau, l'achat de ces dispositifs sous la forme d'une subvention exceptionnelle qui serait versée au syndic de copropriété qui assurerait ensuite sous sa responsabilité l'achat, l'installation et l'entretien des disconnecteurs.

Monsieur Christian GERHARD indique que « pour certains habitants de la rue Aristide Briand, le problème est inversé puisqu'ils se trouvent avec une surpression dans leur réseau. La question est de savoir vers qui, ces derniers doivent se retourner ».

Monsieur le Maire : « Je préfère que vous le signaliez aux services de la Commune et que nous puissions suivre, on fera ainsi le lien avec le service des eaux de la Ville de Mulhouse. J'apprends cette problématique, je ne la connaissais pas ».

**Le Conseil Municipal,**

**VU le projet de convention annexé à la présente ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de conclure une convention portant la pose de surpresseur.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité**

## CONVENTION

Entre

La Ville de MULHOUSE représentée par Madame Maryvonne BUCHERT, Adjointe déléguée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021 et désignée sous le terme « la Ville »

D'une part

Et

La Commune de LUTTERBACH représentée par son Maire ou l'Adjoint délégué en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2021 et désignée sous le terme « la Commune »

Et

Le Syndic de Copropriété NEXITY, ayant son siège social au 105 avenue de Colmar 68200 MULHOUSE, représenté par son Responsable du Service Copropriété, M. Hervé BERNE, et désignée sous le terme « Le Syndic »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Les communes de Lutterbach et de Pfastatt sont construites en partie sur une colline. L'alimentation en eau potable des habitations dans les rues situées en zone haute de ces communes n'est possible que grâce à un fonctionnement sous contraintes du réseau de distribution. Ce fonctionnement combine un pompage continu au niveau des captages à Reiningue et une régulation de vannage sur le réseau.

La pression disponible au branchement peut être faible, de l'ordre de 1 à 1,2 bars. De plus du fait de ce fonctionnement particulier, cette pression peut légèrement varier dans la journée.

Pour pouvoir s'affranchir du pompage en continu et de ces contraintes dans le réseau, de premiers travaux d'envergure ont été entrepris entre 2018 et 2019 à savoir :

- De créer une zone haute sur-pressée pour les besoins de protection incendie.
- De remettre en service le réservoir château d'eau afin de permettre une augmentation de pression sur le réseau plus confortable pour les usagers.

La zone haute ne pouvait pas englober tout le réseau de distribution historiquement sous contrainte compte tenu de la capacité du réservoir. Une incertitude portant sur quelques rues situées en dehors de cette zone haute, en terme de pression devait être levée. Des tests ont mis en évidence une pression réglementaire aux branchements de certains immeubles, mais peu confortable dans les appartements aux étages. Le service Eau de la Ville de Mulhouse, gestionnaire du réseau, souhaite néanmoins se dispenser de cette fragilité que constitue la régulation de pression en continu. De plus ce pompage en continu et la régulation en permanence (asservissement de vannes électriques) présentent une vulnérabilité en cas de sinistre (incendie, inondation, acte de malveillance,...), car sans ces pompes la pression est alors imposée par les réservoirs de la Ville de Mulhouse et chute dans cette zone, la contrainte en réseau étant alors inopérante voir aggravante. Les résidences nommées FORET I, FORET II et FORET III se retrouveraient avec une pression inconfortable aux derniers étages.

Le choix du service gestionnaire de l'Eau se porte donc vers un travail sur la vulnérabilité d'alimentation en eau des usagers de toute la zone ainsi que sur la maîtrise des coûts énergétiques de pompage en évitant ce pompage en continu. Cela passe par l'abandon de la contrainte en réseau qui a pour conséquence une chute de la pression sur la partie contrainte. Hors cette chute engendre pour les 3 résidences nommées FORET I, FORET II et FORET III gérés par le syndic Nexity une baisse de la pression de service qui ne serait plus compatible pour assurer un service minimum dans ces copropriétés aux derniers étages.

La solution est donc que ces derniers s'équipent en surpresseurs. Dans la mesure où ces modifications sont induites par une décision liée à l'exploitation même du réseau et bénéficiant aux usagers du service dans un but d'intérêt général, il est proposé de

prendre en charge à part égale avec la commune de Lutterbach, compétente s'agissant de la pression du réseau, l'achat de ces dispositifs sous la forme d'une subvention exceptionnelle qui serait versée au syndic de copropriété qui assurerait ensuite sous sa responsabilité l'achat, l'installation et l'entretien des disconnecteurs.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'une subvention exceptionnelle par la Ville et la Commune au Syndic pour la mise en place de surpresseurs aux immeubles gérés par le Syndic, rue de la forêt à Lutterbach.

Cette subvention participe à la compétence du service Eau de la Ville et bénéficie à l'usager de ce service.

### **Article 2 : Consistance des travaux et modalités de réalisation**

#### 2.1 Consistance des travaux

Les travaux à charge du Syndic, consistent à la mise en place après compteur principal de chaque copropriété d'un dispositif de surpression d'eau. Ce surpresseur devant pouvoir assurer une pression suffisante aux appartements des derniers étages. Le dimensionnement et l'installation de ces dispositifs ainsi que tout autre organe sur le réseau interne de la copropriété relèvent de la compétence du Syndic. A noter que la présence d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour d'eau de l'immeuble vers le réseau public sera à vérifier.

#### 2.2 Modalités de réalisation

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndic.

La Ville sera tenue informée des dates de poses et invitée aux réunions de chantier. Un agent du service Eau devra contrôler la bonne mise en œuvre de ces dispositifs de surpression et des disconnecteurs avant mise en fonction. Cette vérification conforme valide la mise en paiement de la subvention.

### **Article 3 : Montant de la subvention exceptionnelle**

Dans le cadre de la mise en place de surpresseurs, le Syndic sollicite auprès de la Commune et de la Ville le versement d'une subvention exceptionnelle plafonnée pour chaque collectivité à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux, comprenant la fourniture et la pose des surpresseurs.

Le coût prévisionnel d'un groupe de surpresseurs est fixé à 20 000 € HT.

Le coût prévisionnel des travaux a été estimé à 20 000 € HT par Résidence, soit 60 000 € HT pour les 3 résidences.

La subvention versée respectivement par la Ville et la Commune est estimée à un montant maximum de 30 000 € HT pour l'équipement en surpresseurs des 3 résidences à Lutterbach, identifiés ci-dessous :

La résidence FORET I comprend les immeubles suivants :

- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14 rue de la Brasserie

La résidence FORET II comprend les immeubles suivants :

- 1, 3, 5 et 7 rue Théodore Bach
- 15, 17, 19, 21, 23 rue de la Forêt
- 16 rue de la Brasserie.

La résidence FORET III comprend les immeubles suivants :

- 7, 9, 11 et 13 rue de la Forêt
- 2 rue Théodore Bach

Si le coût réel des travaux est d'un montant supérieur au barème fixé à 20 000 € HT/résidence, le surcoût sera supporté par le Syndic.

Si le coût réel des travaux est d'un montant inférieur au barème fixé à 20 000 € HT/résidence, le montant de la subvention sera réduit en conséquence.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention fait l'objet d'un versement unique de chaque collectivité dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une facture et :

- sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.
- La vérification conforme par la Ville des travaux réalisés conformément à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 5 : Entretien des surpresseurs**

Le Syndic assurera l'entretien des surpresseurs dont il demeure propriétaire et dont il assure seul la responsabilité à l'égard des tiers et des usagers.

#### **Article 6 : Responsabilité et assurances**

Le Syndic est responsable, en sa qualité de maître d'ouvrage, de tout dommage causé par l'installation et l'entretien des surpresseurs.

Le Syndic souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité de la Ville et de la Commune ne saurait être engagée du fait de leur participation à la réalisation de ces travaux. Elles ne sont pas responsables d'un défaut d'entretien des surpresseurs.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention prend effet à sa notification aux parties et demeure en vigueur tant que les surpresseurs, objet de la présente convention, sont en place.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Chaque partie peut résilier la présente convention, sans indemnité, en respectant un délai de préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

#### **Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

PJ : Plan des immeubles, Devis estimatif

Fait à Mulhouse, le

Etabli en trois exemplaires originaux  
Pour la Ville de Mulhouse,

Pour la Commune de Lutterbach

Pour Nexity

Monsieur le Maire,  
Rémy NEUMANN



#### 4.6 Signature d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) – portage foncier du futur CTM

La Commune de Lutterbach est membre de Mulhouse Alsace Agglomération adhérente à l'EPF (Etablissement Public Foncier) d'Alsace depuis le 9 septembre 2020. La Commune peut donc bénéficier des services de l'EPF. Les missions de ce dernier consistent notamment à acquérir des terrains en vue de leur aménagement, par un tiers chargé de la construction d'équipements publics par exemple. Cette acquisition s'appelle le portage de terrain. Pendant la période de portage, l'EPF d'Alsace assume les responsabilités de tout propriétaire d'un bien pour le compte de la collectivité. A la fin du portage, la collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter à l'EPF sans condition.

Par ailleurs, dans le cadre du futur projet de construction d'un centre technique municipal route de Thann, la Commune a déjà acquis des terrains qui sont situés sur l'emplacement réservé n° 15 au Plan Local d'Urbanisme.

Il reste encore à acquérir les parcelles suivantes : section 37 n° 62 – 181/61 – 185/63 – 187/64 – 189/65.

La Commune a pris contact avec l'Etablissement Public Foncier par courrier du 12 avril 2021 afin de solliciter son intervention pour acquérir et porter les biens ci-dessus désignés.

L'EPF a émis un avis de principe favorable. Il convient dorénavant de signer une convention de portage avec cet établissement.

Madame Pierrette FROELICH-LANGER souhaite connaître les coûts des terrains. Elle demande également le devenir des terrains au bout de cinq ans.

Monsieur le Maire lui répond en indiquant : « Concernant le coût : la négociation porte à 3 500 € l'are, en sachant qu'il y aurait environ 67 ares pour la totalité de l'emprise. Le coût de l'EPF est de 2% du coût du portage. On prévoit une période de portage qui peut être éventuellement allongée car la vocation de l'EPF n'est pas de devenir propriétaire in aeternam. Nous avons prévu une opération en 2025 ».

Madame Pierrette FROELICH-LANGER : « Toutes les études faites sur le terrain sont-elles nécessaires ? Le coût serait-il différent si la Commune se chargeait de ces études ? ».

Monsieur le Maire rappelle que « les études qui devront être faites seraient les mêmes si la Commune devait acheter directement. Les coûts seraient exactement les mêmes. L'objectif de l'EPF n'est pas de faire des bénéfices mais de mettre un outil au service des Communes et des EPCI pour faire le portage de ce type d'opération sans grever leur budget. C'est un outil efficace en sachant que les Communes du Bas-Rhin l'utilisent depuis de nombreuses années et que m2A vient seulement d'adhérer. »

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants ;**

**VU le règlement intérieur du 18 décembre 2019 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières, corrigé le 16 décembre 2020 ;**

**VU les statuts du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019 et le 31 décembre 2020 de l'EPF d'Alsace ;**

**VU** le courrier de sollicitation adressé par la Commune de Lutterbach à l'EPF d'Alsace le 12 avril 2021 ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de demander à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter le bien situé à Lutterbach, rue de Thann, figurant au cadastre sous section 37 numéros 62, 181/61, 185/63, 187/64 et 189/65, d'une superficie totale de 00 ha 66 a 97 ca, consistant en un terrain agricole en vue d'y réaliser un projet de construction d'un centre technique municipal.

**APPROUVE** les dispositions du projet de convention de portage foncier annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire pour cette acquisition par l'EPF d'Alsace sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (deux abstentions).**



## **CONVENTION DE PORTAGE FONCIER Centre Technique municipal, rue de Thann**

### **ENTRE :**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE** (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;

Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé aux dites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du conseil d'administration en date du 16 juin 2021.

*Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »*

### **ET :**

**La Commune de LUTTERBACH (68460)**, ayant son siège en la Mairie de LUTTERBACH 68460, HOTEL DE VILLE BP 30, identifiée au SIREN sous le numéro 216 801 951.

Représentée par M. Rémy NEUMANN, Maire de la Commune de LUTTERBACH, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2021.

*Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »*

### **EXPOSE**

#### **I – Adhésion**

La Commune de LUTTERBACH est membre de Mulhouse Alsace Agglomération adhérente à l'EPF d'Alsace depuis le 09/09/2020.

#### **II – Demande d'intervention**

Aux termes d'un courrier en date du 12 avril 2021, Monsieur Rémy NEUMANN a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but de réaliser un projet de centre technique municipal.

#### **III – Délibération communale**

Le conseil municipal a accepté les termes de la présente convention par une délibération en date du 9 juin 2021.

#### **IV – Délibération de l'Établissement Public Foncier d'Alsace**

Le Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace a donné un avis de principe favorable à l'acquisition du bien ci-dessous désigné le 16 juin 2021 et un accord financier le ++  
+++++++ 20++.

#### **V – Avis du Domaine**

L'acquisition sera réalisée à l'amiable par l'EPF d'Alsace au prix de  
 ++++++ (LETTRES MAJUSCULES) EUROS  
 (++++++(CHIFFRES) €), dans le respect du cadre donné par France Domaine (valeur  
 vénale), sous avis n° ++++++ du ++++++

***Ceci exposé, il est passé à la convention de portage,***

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage foncier entre les parties du bien ci-dessous désigné :

### **DESIGNATION**

**A LUTTERBACH, (68460), rue de Thann  
 Un ensemble de parcelles de terrain nu**

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
37	62	Rue de Thann	Sol	AUe	00	14	95
	181/61				00	11	24
	185/63				00	16	96
	187/64				00	06	45
	189/65				00	17	37
<b>Superficie totale</b>					<b>00</b>	<b>66</b>	<b>97</b>

***Tel que cet immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses  
 aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et  
 mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.***

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION ET DE CESSION**

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF d'Alsace, validé par délibérations du Conseil d'Administration, les modalités d'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de cette opération sont définies comme suit :

#### **2.1. Pendant la période de portage**

- L'EPF d'Alsace assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité ;
- La collectivité s'engage à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace ;
- La collectivité s'engage à ne pas autoriser l'occupation du bien à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'EPF d'Alsace. En cas d'occupation à titre onéreux pendant la durée de portage, les indemnités d'occupation seront perçues par l'EPF d'Alsace qui les intégrera dans le bilan de gestion annuel ;
- La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

#### **2.2. A la fin du portage**

- La collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à l'EPF d'Alsace, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes ;

- L'EPF d'Alsace n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet mentionné au paragraphe II de l'« EXPOSE ».

### **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF d'Alsace.

#### **3.1. Définition des postes**

- **Le prix principal d'acquisition** du bien est celui figurant dans l'acte d'acquisition ; ce prix ne pourra en aucun cas être revu à la hausse ou à la baisse lors du calcul du prix de rétrocession et ce quelle que soit la raison du changement de valeur.
- **Les frais d'acquisition** sont composés notamment des frais de notaires, des indemnités d'éviction ou de remplacement, des frais éventuels d'avocat, d'expert, de géomètre et/ou d'intermédiaires (agence immobilière,...).
- **Les coûts du proto-aménagement** (éventuels) sont composés des travaux proprement dits (démolition, déconstruction, désamiantage, dépollution, concessionnaires de réseaux) et des prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation desdits travaux (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'Œuvre, Etudes, Pilote de chantier (OPC), Coordonnateur Sécurité et Protection de la santé (CSPS), Contrôleur technique,...) réalisés en Maîtrise d'Ouvrage directe par l'EPF d'Alsace.
- **Les frais de gestion** du bien sont composés des impôts, taxes et charges de propriété (assurances,...) et plus généralement toute dépense liée à la bonne gestion du bien pendant la durée de portage (dont la collectivité n'aurait pas fait son affaire personnelle).
- **Les frais de portage** (ou frais d'intervention) correspondent à la rémunération de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier du bien. Ils sont calculés au regard de la valeur du stock, c'est-à-dire :
  - le prix d'acquisition du bien ;
  - les frais d'acquisition ;
  - les éventuels coûts de proto-aménagement.

#### **3.2. Pendant la période de portage foncier**

- La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, les **frais de gestion** du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité...).
- La collectivité s'engage à payer à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les **frais de portage**, calculés comme suit :
  - Un taux fixe de 2% HT\* de la valeur du bien en stock\*\*, pour les opérations d'extension urbaine ;

\* TVA en sus

\*\* La valeur du bien en stock est constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement, tels que définis à l'article 3.1.

#### **3.3. A la fin du portage foncier**

La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace les différents postes financiers résiduels, savoir :

- la **valeur du stock résiduel** (prix principal d'acquisition et frais d'acquisition) lors de la cession totale du bien qu'elle intervienne au terme de la durée de portage ou de manière anticipée.
- les **frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession**. Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou

remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité,... En cas d'exercice d'un droit de préemption (Safer, preneur rural...) lors de la rétrocession du bien, le solde des frais de portage restera du et ceux déjà facturés ne seront pas récupérables par la collectivité.

- et les éventuels **coûts du proto-aménagement** engagés par l'EPF d'Alsace.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une **durée ferme de CINQ (5) ans**.

Ladite convention produira tous ses effets à compter du jour de sa signature ; les frais de portage et de gestion commenceront à courir quant à eux à compter de la signature du premier acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la présente convention aura été cédé par l'EPF d'Alsace et que les comptes financiers auront été apurés.

Ladite convention pourra exceptionnellement faire l'objet d'une demande unique de prorogation par la collectivité, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace et de l'organe délibérant de la collectivité.

Toute prorogation, quelle que soit sa durée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un remboursement du capital (prix et frais d'acquisition) à terme sur la durée reconduite. Cette prorogation emportera le cas échéant prorogation de l'éventuelle convention de mise à disposition conclue au profit de la collectivité.

#### **ARTICLE 5 : CESSION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN**

Toute demande de cession anticipée du bien devra revêtir la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédée par anticipation.

En cas de cession du bien au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'EPF d'Alsace et seront facturés à la collectivité. En cas de cession au cours des années suivantes, les frais d'intervention de l'EPF seront facturés *pro rata temporis*.

#### **ARTICLE 6 : PROMESSE D'ACHAT**

La présente convention vaut promesse unilatérale d'achat par la collectivité, du bien objet des présentes situé à LUTTERBACH, figurant au cadastre sous section 37 numéros 62, 181/61, 185/63, 187/64 et 189/65.

L'EPF d'Alsace, BENEFCIAIRE accepte la présente promesse d'achat en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander la réalisation.

La levée d'option par l'EPF d'Alsace devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la durée initiale ou prolongée du portage :

- par exploit d'huissier,
- par LRAR,
- directement par la signature de l'acte de rétrocession au profit de la collectivité,
- ou bien par la mise en demeure prévue à l'article 7 de la présente convention.

La levée d'option dans le délai formera la vente de son seul fait sans rétroactivité. La vente devra être constatée, par acte notarié ou administratif, dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la levée d'option.

Le prix du bien objet de la présente promesse d'achat sera déterminé en additionnant toutes les sommes figurant au paragraphe « Définition des postes » et d'une manière générale le prix de rétrocession sera composé du prix d'acquisition payé par l'EPF d'Alsace ainsi que de toutes les dépenses engagées par lui pour l'acquisition, l'administration et la conservation du bien. Si, en dépit de toutes les diligences et vérifications effectuées par l'EPF d'Alsace

préalablement à l'acquisition et au portage, il est découvert pendant la durée du portage une source de pollution autre que celles déjà éventuellement connues, la présente promesse ne sera pas caduque et le prix d'acquisition ne sera pas minoré en raison de la pollution éventuellement découverte.

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ des douze mois pour lever l'option.

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFCIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il est ici précisé qu'en cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

#### ***ARTICLE 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION***

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une mise en demeure sera envoyée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après la mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'EPF d'Alsace pourra exiger l'acquisition immédiate par la collectivité des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

#### ***ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE***

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires, le .....

M. Benoît GAUGLER

M. Remy NEUMANN

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de la Commune de LUTTERBACH

#### 4.7 Signature d'une convention sur la mise en œuvre d'un projet d'économies d'énergies

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique. En effet, ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les « obligés »). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Ainsi, la Commune a été sollicitée par CAMEO en tant que mandataire de BUTAGAZ dans le cadre de la rénovation de l'éclairage extérieur du centre bourg de Lutterbach.

La Commune pourra, grâce à la signature de cette convention, bénéficier d'une prime de Butagaz de 5 475.84 € (pour un nombre de kWh attendus de 855 600).

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de ce projet avec BUTAGAZ et CAMEO son mandataire.

**Le Conseil municipal,**

**VU le projet de convention annexé à la présente ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de conclure une convention portant sur la mise en œuvre d'un projet d'économies d'énergie avec la Société CAMEO pour l'opération de rénovation de l'éclairage extérieur du centre bourg afin de bénéficier d'une prime de 5 475. 84 €.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**





<b>CONVENTION SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ECONOMIES D'ENERGIE</b>
--

N° Convention : GE\_2021\_04\_205

Entre,

**COMMUNE DE LUTTERBACH**, Collectivité territoriale commune dont le siège social est situé 46 RUE ARISTIDE BRIAND 68460 LUTTERBACH, immatriculé sous le numéro SIREN 216 801 951, représenté par **Rémy NEUMANN** en qualité de MAIRE, dûment habilité aux fins des présentes et désigné ci-après le « **Bénéficiaire** ».

Et

**CAMEO**, Société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de 5 263 €, dont le siège social est situé à Paris (75009), 55 rue de Châteaudun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 753 153 014, représentée par son Président, la société **CAMEO ENERGY** (RCS Paris 848 915 310), elle-même représentée par son Président, la société **ROMEO CONSEIL**, elle-même représentée par Monsieur **Patrick ROMEO** agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes et désignée ci-après « **CAMEO** »,

Agissant en tant que mandataire de l'Obligé « **BUTAGAZ** », société par actions simplifiée au capital social de 195 225 000 euros, dont le siège social est sis 47-53 rue Raspail 92594 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 402 960 397, représentée par **Madame Sylvie GALLOIS**, agissant en qualité de Directeur Commercial et Marketing, dûment habilité aux fins des présentes et désigné ci-après « **BUTAGAZ** »,

Dans le présent accord, le Bénéficiaire, CAMEO, mandataire de BUTAGAZ, pourront être dénommées individuellement par la « **Partie** » ou collectivement par les « **Parties** ».

-----

**Préambule :**

CAMEO est une société spécialisée dans l'accompagnement et la création d'offres et de services clients autour des technologies et des réglementations de la transition énergétique, notamment du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Depuis 2006, en tant qu'acteur obligé du dispositif des CEE, BUTAGAZ est impliquée et participe activement à ce dispositif au travers de ses actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'actions d'économies d'énergie, et notamment en s'orientant vers une politique de soutien à l'investissement des personnes morales visant la réduction de leurs consommations énergétiques.

Le décret n° 2017-760 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie a mis en place une quatrième période d'obligations d'économies d'énergie s'étendant du 1/01/2018 au 31/12/2020. Le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du

dispositif des certificats d'économies d'énergie, prolonge la quatrième période jusqu'au 31 décembre 2021.

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur a introduit des modifications quant aux demandes de certificats d'économies d'énergie relatives à des opérations d'économies d'énergie engagées après le 1/01/2018

En date du 4 décembre 2017 BUTAGAZ et CAMEO ont signé un contrat de mandat afin de déterminer les conditions de mise en œuvre d'un partenariat visant à promouvoir la réalisation d'économies d'énergie par le biais du dispositif des CEE. Par ce contrat et ses avenants, BUTAGAZ mandate CAMEO pour :

- porter son rôle actif et incitatif auprès de bénéficiaires au sens réglementaire du dispositif des CEE ;
- instruire et contrôler des dossiers de CEE.

Le contrat de mandat n'a pas pour objet de créer un lien quelconque de subordination entre BUTAGAZ et CAMEO. Il n'en crée, par conséquent, pas non plus entre BUTAGAZ et le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire souhaite investir en vue de réaliser des économies d'énergie.

Dans un intérêt commun, CAMEO s'est ainsi rapproché du Bénéficiaire et de l'installateur afin de mutualiser leurs efforts pour promouvoir et développer les économies d'énergie.

#### **Article 1 : Opérations d'économies d'énergie envisagées**

D'un commun accord, CAMEO et le Bénéficiaire, se sont entendus sur ce projet d'investissement générant des économies d'énergie et l'incitation commerciale de BUTAGAZ à celui-ci.

Ce projet inclut les opérations standardisées présentées dans le tableau ci-dessous. Les opérations engagées avant la signature du présent accord ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation au titre des CEE par BUTAGAZ.

Selon l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la date d'engagement est prouvée par :

- soit la date de signature d'un contrat de travaux par le Bénéficiaire et l'installateur réalisant les travaux ;
- soit la date d'acceptation d'un devis ou d'un bon de commande par le Bénéficiaire ;
- soit la date d'un ordre de service signé par le Bénéficiaire ou son maître d'œuvre délégué ;
- ou la date de l'acte d'engagement signé par le Bénéficiaire.

L'ensemble des opérations valorisées dans le cadre de cette convention le seront à un niveau de prime fixé à 0,00640 € nette de taxe <sup>(1)</sup> par kWh cumac obtenu, sous condition de l'instruction et du contrôle complet par CAMEO du dossier afférent à chaque opération.

(1) Cette prime étant assimilable à une subvention pour le financement de travaux en économies d'énergie, elle n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Identification Interne et unique de l'opération	Référence de l'opération	Description de l'opération	Adresse complète où l'opération sera réalisée	Nombre de kWh cumac attendus	Prime de BUTAGAZ en € nette de taxe
GE_2021_04_205_a	RES-EC-104	Rénovation de l'éclairage extérieur	RUE DU HOUBLON – RUE ARISTIDE BRIAND – RUE DE THANN 68460 LUTTERBACH	855 600	5 475,84 €
	<b>Cumul</b>			<b>855 600*</b>	<b>5 475,84 € *</b>

\* Le montant de la prime est donné à titre indicatif sur la base des kWh cumac estimés à partir des éléments communiqués à la date de signature de la présente convention. Les montants des kWh cumac et de la prime seront définitifs après l'instruction et le contrôle par CAMEO des documents techniques et de l'ensemble des documents listés à l'article 4 suivant et constituant le dossier de CEE.

#### Article 2 : Rôle actif et incitatif de CAMEO

Il est entendu que la présente convention représente une partie de l'investissement nécessaire à la mise en place des opérations objet de la présente convention.

Le rôle actif et incitatif que CAMEO porte auprès du Bénéficiaire se concentre sur l'incitation commerciale qu'il propose, au nom et pour le compte de BUTAGAZ, au Bénéficiaire, selon les conditions décrites dans la présente convention. Le rôle actif et incitatif que CAMEO porte pour BUTAGAZ est prouvé, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié (article 3.3 de l'annexe 5), par la signature de cette présente convention préalablement à tout engagement d'opérations d'économies d'énergie par le Bénéficiaire auprès de l'installateur tel que décrit à l'article 1 de la présente convention.

Le Bénéficiaire prend à sa charge toutes les dépenses liées à tous les travaux permettant la mise en place des opérations objet de la présente convention. Il intègre l'incitation commerciale de BUTAGAZ dans le plan de financement de son projet.

#### Article 3 : Obligations de CAMEO

A la signature de la présente convention, CAMEO s'engage à fournir à l'installateur, par les moyens de son choix, et à en transmettre, le cas échéant, la preuve à BUTAGAZ :

- les critères techniques d'éligibilité au dispositif des CEE des opérations objet de la présente convention, tels que définis dans les fiches d'opérations standardisées en vigueur au moment de la signature de la convention ;
- les modes de preuve attendus par l'Administration et permettant de justifier de la réalisation des opérations et de leur éligibilité au dispositif des CEE ;
- les attestations sur l'honneur de BUTAGAZ correspondant aux opérations objet de la présente convention. Ces attestations devront être complétées et signées par le Bénéficiaire et l'installateur ayant réalisé les travaux. CAMEO s'engage à vérifier tous les éléments déclaratifs du Bénéficiaire et du professionnel ayant réalisé les travaux ;
- tout autre document nécessaire à l'instruction et au contrôle du dossier du Bénéficiaire par CAMEO et requis par l'Administration et/ou par BUTAGAZ.

Durant toute la durée de la présente convention, CAMEO s'engage à informer l'installateur de toute modification apportée aux fiches d'opérations standardisées objet de la présente convention ayant un impact sur l'éligibilité des opérations au dispositif des CEE et sur le calcul des économies d'énergie associées, de leur date de mise en application et de la date de fin de validité des fiches d'opérations standardisées initiales et à en transmettre, le cas échéant, la preuve à BUTAGAZ.



#### **Article 4: Obligations du Bénéficiaire**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à remettre à CAMEO au plus tard six (6) mois calendaires après la date d'achèvement des opérations les documents suivants :

- copie des factures justifiant de la mise en place des opérations ;
- tout autre élément demandé par l'Administration et précisé par CAMEO en vue que ce dernier transmette le dossier de demande de CEE relatif aux opérations objet de la présente convention complet et conforme à BUTAGAZ qui le déposera, en son nom, auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE).

Au-cours de l'instruction de l'ensemble des documents ci-dessus, le Bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande de compléments que CAMEO lui aura notifiée, dans le délai imparti et communiqué par CAMEO dans la notification de la demande de compléments.

En cas de demande de compléments ou de contrôle a posteriori réalisé par le PNCEE à l'encontre de BUTAGAZ, suite respectivement au dépôt de dossiers ou à la délivrance de CEE, le Bénéficiaire devra transmettre à CAMEO tous les éléments justificatifs complémentaires demandés, dans les délais exigés par les autorités compétentes.

Le Bénéficiaire s'engage au respect des critères techniques d'éligibilité communiqués par CAMEO pour chacune des opérations objet de la présente convention. En conséquence, il est entendu que le non-respect des critères techniques d'éligibilité des opérations communiqués par CAMEO ne pourra pas donner lieu au versement de l'incitation commerciale telle que définie dans la convention.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas présenter un dossier de demande de CEE auprès du PNCEE basé sur le présent projet, ni de le valoriser auprès d'un autre acteur éligible, obligé, délégataire, mandataire, ANAH, ou tout autre organisme, que BUTAGAZ au titre du dispositif des CEE.

Le Bénéficiaire s'engage à informer CAMEO s'il a établi auprès de l'ADEME un dossier de demande en vue de bénéficier du Fonds chaleur ou si les opérations d'économies d'énergie qu'il envisage sont réalisées sur le périmètre d'une installation visée par la Directive européenne ETS de quotas d'émission CO<sub>2</sub> ou Fonds chaleur.

Toutefois, les Parties conviennent que cette convention sera rendue caduque en l'absence :

- d'engagement des opérations par le Bénéficiaire au plus tard dans les six (6) mois calendaires qui suivent la date de signature de la présente convention par CAMEO et, dans tous les cas, si les opérations n'étaient pas achevées au plus tard le 30 septembre 2021 (30/09/2021) ou
- de la réalisation des opérations par le professionnel choisi par le Bénéficiaire.

#### **Article 5 : Facturation / Modalités de règlement**

Pendant les travaux et dans tous les cas avant l'émission de la facture définitive de l'installateur, le bénéficiaire peut demander à ce que la contribution financière de Butagaz soit directement versée à l'installateur. Dans ce cas, ce montant sera déduit par l'installateur, du montant de sa facture TTC. Il devra alors compléter l'attestation en annexe.

Après réception de l'ensemble des documents listés à l'article 4, CAMEO instruit, contrôle le dossier. CAMEO dépose pour le compte de BUTAGAZ le dossier auprès des instances administratives compétentes et en informe, à son tour, le Bénéficiaire et l'installateur.

BUTAGAZ procédera à des contrôles des dossiers par échantillonnage de façon aléatoire et non systématique et à des contrôles sur site, informant CAMEO à l'avance qui en informera, à son tour, le Bénéficiaire.

### Article 5.1. Facturation de la contribution financière à BUTAGAZ

#### *5.1.1 Par le Bénéficiaire*

Si le Bénéficiaire souhaite recevoir directement l'incitation commerciale, il devra émettre sa facture après la notification par CAMEO du dépôt du dossier, auprès du PNCEE. Le montant facturé par le Bénéficiaire à BUTAGAZ pour chaque opération définie à l'article 1 de la présente convention sera équivalent au nombre de kWh cumac établi par CAMEO au cours de l'instruction et du contrôle du dossier multiplié par l'incitation commerciale de BUTAGAZ définie à l'article 1 de la présente convention.

La facture du Bénéficiaire, transmise à CAMEO, devra préciser sa raison sociale et son numéro de SIRET, tels que précisés en tête de la présente convention et comportera, au minimum, les éléments suivants :

- la mention « facture » ;
- numéro et date de facture ;
- un libellé mentionnant subvention pour le financement de travaux en économies d'énergie et le numéro du présent accord ;
- le montant de la contribution financière à payer nette de taxe suivant la réglementation en vigueur à la date de l'opération génératrice ;
- la mention « exonération de TVA suivant l'application du Bulletin Officiel BOFIP TVA BASE 10-10-40 ».

Les coordonnées de BUTAGAZ, telles que précisées en tête de la présente convention, devront apparaître clairement sur la facture, afin d'identifier précisément le payeur de cette dernière. La facture sera envoyée directement à CAMEO qui procèdera à la vérification de la conformité de la dite facture du Bénéficiaire avant de procéder au règlement pour le compte de BUTAGAZ.

#### *5.1.2 Par l'installateur*

Si le bénéficiaire choisit que la prime de Butagaz soit versée directement à l'installateur qui lui-même la déduira de sa facture TTC, l'installateur devra émettre sa facture après la notification par CAMEO du dépôt du dossier, auprès du PNCEE. Le montant facturé par l'installateur à BUTAGAZ pour chaque opération définie à l'article 1 de la présente convention sera équivalent au nombre de kWh cumac établi par CAMEO au cours de l'instruction et du contrôle du dossier multiplié par l'incitation commerciale de BUTAGAZ définie à l'article 1 de la présente convention.

La facture de l'installateur, transmise à CAMEO, devra préciser sa raison sociale et son numéro de SIRET, tels que précisés en tête de la présente convention et comportera, au minimum, les éléments suivants :

- la mention « facture » ;
- numéro et date de facture ;
- un libellé mentionnant subvention pour le financement de travaux en économies d'énergie et le numéro du présent accord ;
- le montant de la contribution financière à payer nette de taxe suivant la réglementation en vigueur à la date de l'opération génératrice ;
- la mention « exonération de TVA suivant l'application du Bulletin Officiel BOFIP TVA BASE 10-10-40 ».

Les coordonnées de BUTAGAZ, telles que précisées en tête de la présente convention, devront apparaître clairement sur la facture, afin d'identifier précisément le payeur de cette dernière. La facture sera envoyée directement à CAMEO qui procédera à la vérification de la conformité de la dite facture du Bénéficiaire avant de procéder au règlement pour le compte de BUTAGAZ

#### **Article 5.2. Règlement de la contribution financière**

Le paiement au Bénéficiaire ou à l'installateur, effectué par virement bancaire, se fera au maximum trente (30) jours calendaires après la réception, par l'intermédiaire de CAMEO, par BUTAGAZ, de la facture du Bénéficiaire ou installateur reconnue conforme. Le Bénéficiaire ou l'installateur devra ainsi fournir avec sa facture un Relevé d'Identité Bancaire comprenant le nom de la banque, l'IBAN, le BIC ou le SWIFT. Le Relevé d'Identité Bancaire doit obligatoirement être complet et détaché de la facture.

En cas de non-conformité de la facture, CAMEO demandera au Bénéficiaire ou à l'installateur un nouveau document conforme. Le règlement interviendra au maximum trente (30) jours calendaires après la réception de celui-ci.

#### **Article 5.3. Règlement d'une facture complémentaire ou remboursement de CAMEO**

Le PNCEE est l'autorité administrative compétente en charge de l'attribution des CEE aux acteurs obligés. Il a, dans ce cadre, la vue sur l'ensemble des dossiers de demande de CEE établis sur l'ensemble du territoire par tous les acteurs obligés. Au travers de sa mission et conformément au principe du silence vaut acceptation, il lui revient la décision finale de délivrance des CEE suite au dépôt des dossiers par BUTAGAZ auprès de ses services.

C'est ainsi que, suite à la délivrance par le PNCEE :

- d'un volume de kWh cumac supérieur au nombre de kWh cumac établi par CAMEO, le Bénéficiaire ou l'installateur établira une facture complémentaire à BUTAGAZ ;
- d'un volume de kWh cumac inférieur au nombre de kWh cumac établi par CAMEO, CAMEO établira une facture au Bénéficiaire ou à l'installateur du montant de la contribution versée par BUTAGAZ au Bénéficiaire ou à l'installateur pour la part du volume non délivré par le PNCEE.

Dans tous les cas ci-dessus, le délai de règlement sera le même que celui de l'article 5.2.

### **Article 6 : Pénalités et Annulations**

Le PNCEE est l'autorité administrative compétente en charge de l'attribution des CEE aux acteurs obligés. Au travers de sa mission de contrôle des pièces constituant les dossiers CEE, il lui revient la décision finale de confirmation de tout volume de CEE délivré antérieurement.

#### **Article 6.1. Annulation des CEE par le PNCEE**

Si, suite à un contrôle du PNCEE, tout ou partie du volume de CEE initialement délivré est ramené à zéro, le Bénéficiaire ou l'installateur s'engage à rembourser CAMEO, mandataire de BUTAGAZ, de l'intégralité de l'incitation commerciale qui lui aura été versée pour cette part du volume de CEE ramenée à zéro. Ce remboursement fera l'objet d'une facturation de CAMEO au Bénéficiaire ou à l'installateur avec un règlement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la dite facture par le Bénéficiaire ou l'installateur.

#### **Article 6.2. Pénalités**

Pour le cas où des pénalités seraient mises en application à l'encontre de BUTAGAZ suite à un contrôle du PNCEE sur des CEE délivrés à BUTAGAZ et correspondant à des dossiers afférents aux opérations objet de la présente convention, la responsabilité sera établie à l'encontre

- du Bénéficiaire, dès lors que :



- l'(les) opération(s) en cause est (sont) valorisée(s), en partie ou en totalité, dans le cadre du dispositif des CEE avec un autre obligé, un installateur ou tout autre partenaire lié à un autre obligé ou dans le cadre d'un programme déjà valorisé par un organisme spécifique tel que l'ANAH, l'ADEME, une Région, quelle que soient les modalités de cette valorisation ;
- les documents supports de(s) l'opération(s), utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du dossier de demande de CEE et, de façon générale, à l'obtention des CEE, comportent des faux : caractéristique technique déclarée au sein des justificatifs différente de la réalité mise en œuvre, documents antidatés, travaux non réalisés.

La pénalité financière sera établie en miroir de celle prévue par les décrets en vigueur. Ce montant fixé par la réglementation (R 222.10 – Chapitre II – Section 2 du Code de l'Energie) au maximum de 0,04 € par kWh cumac du volume trop perçu sera du à CAMEO et fera l'objet d'une facture de CAMEO, mandataire de BUTAGAZ, au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire règlera cette facture à CAMEO dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception de la dite facture.

- De l'installateur, dès lors que :

- les documents supports de(s) l'opération(s), utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du dossier de demande de CEE et, de façon générale, à l'obtention des CEE, comportent des faux : caractéristique technique déclarée au sein des justificatifs différente de la réalité mise en œuvre, documents antidatés, travaux non réalisés.
- L'(les) opération(s) en cause est (sont) valorisée(s), en partie ou en totalité, dans le cadre du dispositif des CEE avec un autre obligé, un installateur ou tout autre partenaire lié à un autre obligé ou dans le cadre d'un programme déjà valorisé par un organisme spécifique tel l'ANAH, l'ADEME, une Région, quelque soient les modalités de cette valorisation

La pénalité financière sera établie en miroir de celle prévue par les décrets en vigueur. Ce montant fixé par la réglementation (R 222.10 – Chapitre II – Section 2 du Code de l'Energie) au maximum de 0,04 € par kWh cumac du volume trop perçu sera du à CAMEO et fera l'objet d'une facture de CAMEO, mandataire de BUTAGAZ, au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire règlera cette facture à CAMEO dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception de la dite facture.

Dans tous les cas, les Parties pourront se rencontrer pour déterminer les actions à mener vis-à-vis du (des) dossier(s) en cours non encore instruit(s) et contrôlé(s) par CAMEO et/ou non déposé(s) par BUTAGAZ et décider de la poursuite ou non de la présente convention et des autres éventuelles conventions en-cours signées par les Parties.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de CAMEO. Elle couvre toutes les opérations listées à l'article 1, engagées par le Bénéficiaire au plus tard le 21 juillet 2021 (21/07/2021) et achevées au plus tard le 30 septembre 2021 (30/09/2021).

La date d'achèvement de ces opérations est prouvée selon la définition à l'article 4.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations résultant de la présente, la résiliation interviendra dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement restée sans effet, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie qui demande la résiliation.

Si, au cours de la période contractuelle, l'une des Parties estime ne plus pouvoir être en mesure de poursuivre l'exécution de la présente convention, exclusivement pour des motifs indépendants de sa

volonté, notamment des modifications réglementaires relatives au dispositif des CEE, et/ou l'annulation du dispositif, la Partie concernée en avisera l'autre, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, et les deux (2) Parties se concerteront en vue d'adopter les mesures que la situation dictera dans leur intérêt commun.

On entend par modifications réglementaires la modification et/ou l'annulation des lois, arrêtés et décrets encadrant le dispositif.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre susvisée, les deux (2) Parties ne parviennent pas à un accord sur les mesures à adopter, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de quinze (15) jours calendaires, notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

#### **Article 9 : Force majeure**

Une Partie ne sera pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations dans la mesure où celle-ci peut prouver :

- Que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté, et
- Qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la présente convention au moment de sa conclusion, et
- Qu'elle n'aurait pas pu, raisonnablement, éviter ou surmonter cet événement, ou ses effets.

Pendant cette période, les Parties seront exemptées de toute obligation telle que définie dans la présente convention. La Partie empêchée fera tout son possible pour réparer, dans les plus brefs délais, la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

En cas de suspension supérieure à trente (30) jours calendaires, les Parties conviennent que la présente convention sera résiliée sans indemnités pour aucune d'elles.

#### **Article 10 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social et adresse indiqués en tête de la présente convention.

Toute notification entre les Parties sera donnée par écrit, de préférence par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou remise en main propre, aux adresses figurant en tête de la convention.

#### **Article 11 : Attribution de compétence**

Les Parties soumettent la présente convention au droit français, et tout différend relatif à son interprétation et/ou exécution sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

En cas de litige ou de contestation, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. Si aucun accord n'est trouvé dans les deux (2) mois calendaires qui suivent la première tentative de résolution amiable du différend, le litige pourra alors être soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

#### **Article 12 : Confidentialité**

Les termes de la présente convention sont confidentiels ainsi que les documents, les concepts et le savoir-faire communiqués et ne pourront être divulgués par l'une des Parties sauf stipulation dans la présente convention ou accord de l'autre Partie, et ce à l'exception de toute demande qui pourrait lui être adressée par les autorités compétentes dûment habilitées, par une disposition législative, ou une décision judiciaire.



Cette obligation de secret ne s'applique pas aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur client, en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée de la convention et pour une durée de deux (2) ans à compter de son expiration.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Chaque Partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel en charge de l'exécution de la présente convention et de toute personne extérieure qui interviendrait sur son ordre.

**Article 13 : Intuitu Personae**

La présente convention et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

Ni l'une, ni l'autre des deux (2) Parties ne pourra céder ou transférer les droits et obligations attachés à cette dernière à une autre société, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Pour CAMEO (Signature et cachet)	Pour le Bénéficiaire (Signature et cachet)
<p><u>Signataire</u></p> <p>Nom : Patrick ROMEO</p> <p>Qualité : Président</p> <p>Date : 21/04/2021</p> <p>Signature et cachet :</p>	<p><u>Signataire</u></p> <p>Nom et Prénom : Rémy NEUMANN</p> <p>Qualité : MAIRE</p> <p>Date : 21/04/2021</p> <p>Signature et cachet :</p>

**A RENVoyer en quatre (4) exemplaires originaux à :**

CAMEO  
55 rue de Châteaudun  
75009 PARIS

#### 4.8 Vente d'un bien – 6 rue des Maréchaux

Par délibération du 26 décembre 2020, la Commune a décidé la vente aux époux Thierry NOEL du rez-de-chaussée, d'une cave en sous-sol et d'un garage double ainsi que le terrain le supportant, sis 06 rue des Maréchaux.

L'acte de vente a été signé auprès de Maître HASSLER en date du 22 mars 2021.

Or par ordonnance intermédiaire du 27 avril 2021, le juge du Livre Foncier a demandé à la commune de produire une délibération du conseil municipal portant les références cadastrales des biens objets de la vente.

Ceux-ci sont inscrits au Livre Foncier :

- Section 3 parcelle 144/24, avec 1 are 96 lots 2 et 3
- Section 3 parcelle 146/24 avec 1 are 25

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Après en avoir délibéré,**

**PRECISE que les biens vendus sis 06 rue des Maréchaux, un rez-de-chaussée, une cave, un sous-sol, un garage double ainsi que le terrain le supportant, sont inscrits au livre foncier, section 03 parcelles 144/24 avec 1 are 96 lots 2 et 3 et section 3 parcelle 146/24 avec 1 are 25.**

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

#### **5. SERVICE ANIMATION**

Néant

#### **6. DIVERS**

Monsieur le Maire souhaite remercier deux entreprises « qui sont intervenues à Lutterbach en l'occurrence, l'Entreprise BURGUNDER qui a reconstruit le clocher et la croix à la Basilique et l'entreprise SCHERBERICH qui a rénové entièrement la statue Saint-Michel qui a été replacée sur le pignon de la Basilique ce week-end lors d'une très belle manifestation. Je tiens à remercier également Monsieur BRAILLON et Monsieur MOSSER qui ont rénové l'Orgue de la Basilique. Il reste encore les voix humaines à mettre en œuvre. Je terminerai par remercier nos services techniques qui ont suivi ce dossier d'une manière quasi-parfaite. Ces chantiers prennent du temps : recherche des entreprises spécialisées, les suivre, suivre les travaux,... Nous sommes en train de sauvegarder notre patrimoine qui nécessite des investissements parfois lourds mais nécessaires. Maintenant, nous avons un très beau clocher à droite, nous allons peut-être devoir refaire celui de gauche ce dernier ayant subi un sinistre il y a deux ans car seule une réparation de fortune a été effectuée. Cela permettra également à ce clocher de ne pas jurer, esthétiquement parlant, par rapport à l'autre. Concernant les autres travaux, il reste encore quelques tuiles faitières à reprendre, mais aucun investissement lourd ne sera nécessaire pour maintenir ce bâtiment historique. Nous attendons également les résultats d'une étude pour une éventuelle extension de notre réseau de chaleur jusqu'à la Basilique, très énergivore. Cette opération pourra vraisemblablement bénéficier d'une subvention de la part de l'Ademe et de Agglomération ».

Plus personne ne demandant la parole au point divers, le maire lève la séance publique à 20h20.

Lutterbach, le 1<sup>er</sup> février 2022

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Rémy NEUMANN

Cécile URION,  
Directrice Générale des Services